LES PICTET A NEYDENS:

QUELQUES DECOUVERTES SUR LES PREMIERES GENERATIONS DE LA FAMILLE

Fondation des archives de la famille Pictet
2009

LES PICTET A NEYDENS:

QUELQUES DECOUVERTES SUR LES PREMIERES GENERATIONS DE LA FAMILLE

Fondation des archives de la famille Pictet
2009

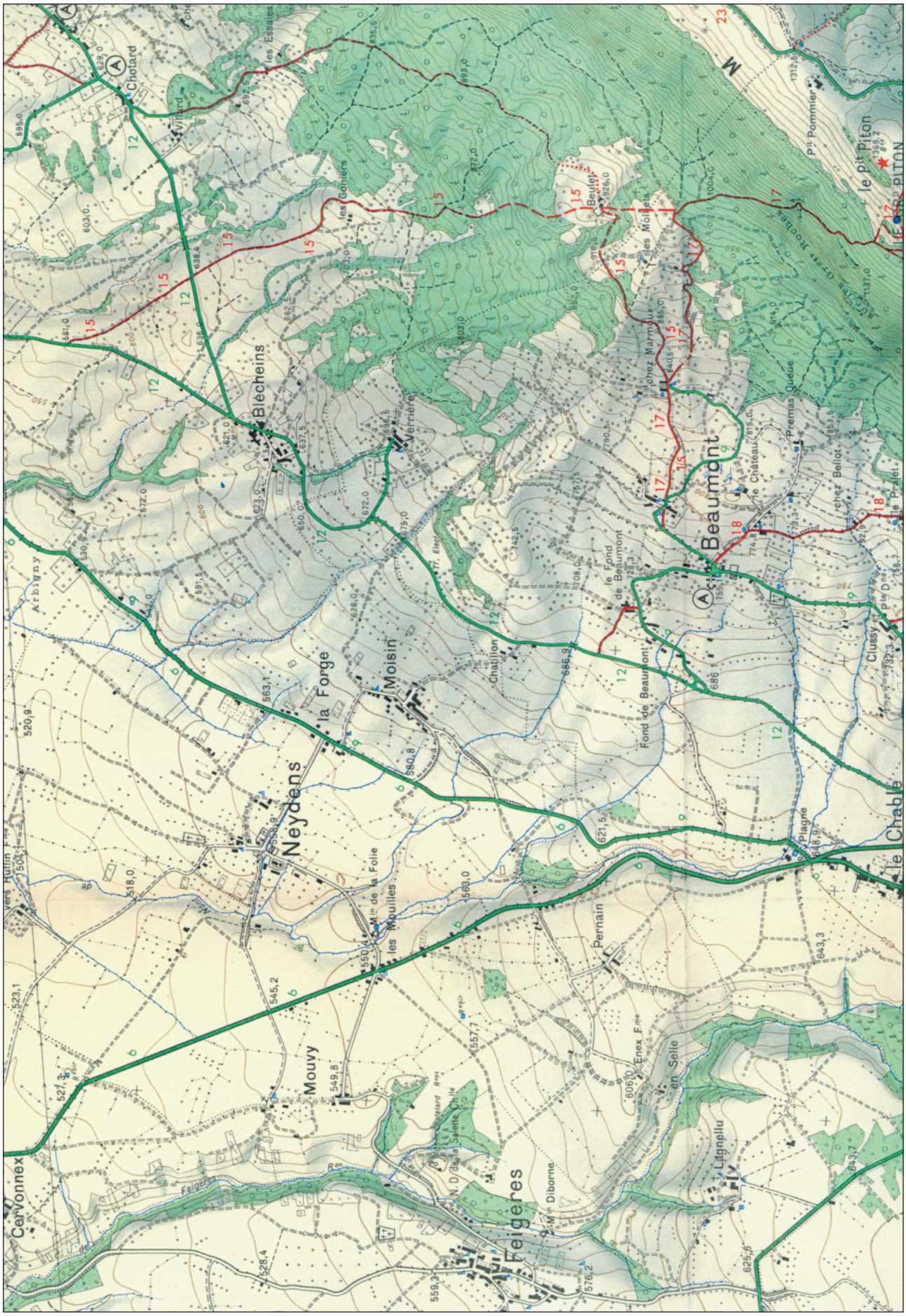

4 – Les Pictet à Neydens:

Les pages qui suivent sont la version abrégée d'une plus longue notice où sont transcrits, à titre des preuves, tous les actes, soit quelque cinquante documents, concernant les Pictet de Neydens avant la Réforme. Un exemplaire peut être consulté à la Fondation des archives de la famille.

Fruit de recherches menées durant plusieurs années à Genève et à l'étranger avec la collaboration d'un médiéviste, elle établit avec le plus haut degré de certitude possible les premières générations de la généalogie à laquelle sont venus s'ajouter un degré et plusieurs personnages, notamment des ecclésiastiques, jusqu'alors inconnus.

On a tenté d'étoffer ces données par définition un peu sèches avec un aperçu de l'histoire de Genève et des seigneurs dont relevaient les premiers Pictet. Une analyse des documents reproduits en annexe décrit ce que l'on sait sur la condition paysanne à cette époque dans la région genevoise.

F. Ch. P.
2009

I

Dans son histoire de la famille, écrite à l'occasion du cinq-centième anniversaire de l'acquisition, le 14 octobre 1474, par Pierre Pictet, l'aïeul commun, de la bourgeoisie de Genève, autrement dit son admission dans la communauté des bourgeois, la commune médiévale de la ville, M. Jean-Daniel Candaux a décrit les difficultés auxquelles se heurte le chercheur dans l'établissement des premiers degrés de la généalogie.
L'enregistrement par le clergé des baptêmes, mariages et décès n'ayant été introduit dans nos régions qu'au milieu du XVIe siècle, il faut en effet recourir à des actes notariés tels que les testaments et les contrats de mariage, moins rares qu'on ne le supposerait dans les milieux de condition modeste, ou encore aux transactions en tous genres toujours passées à cette époque devant un homme de loi. Les reconnaissances féodales jouent un rôle particulièrement important: à intervalles assez réguliers, notamment en cas de changement de titulaire à la suite d'une vente ou d'un décès, le possesseur d'un fief chargeait un notaire ou commissaire d'extentes de faire reconnaître par tous les chefs de famille, ses vassaux et ses tenanciers, les biens immeubles qu'ils tenaient de lui en fief noble ou roturier et de consigner la redevance qui lui était due de ce chef. Les archives ecclésiastiques consignent de leur côté de nombreuses ventes de cens: en vendant à l'Eglise, pour un prix convenu versé comptant, un cens annuel d'un montant déterminé, un particulier s'engageait à payer chaque année une somme fixe, le cens, assignée sur un bien immobilier tel qu'une pièce de terre. Vendre un cens revenait donc à assurer à l'église une rente, garantie par une hypothèque, en échange d'un emprunt. L'Eglise plaçait ainsi ses capitaux.

En se fondant sur les documents à leur disposition, les généalogistes, ont varié dans leurs conclusions, tout en s'inspirant ou en se recopiant les uns les autres.

Galiffe, dans ses Généalogies genevoises depuis les plus anciens temps jusqu'à nos jours» (1839), fait remonter la famille à Aymonet (lecture défectueuse pour Mermod) Pictet vers 1350, père de Peronet qui vivait encore en 1402, père de Pierre, reçu bourgeois (BG) en 1474. Albert Choisy, dans ses «Généalogies genevoises, familles admises à la bourgeoisie avant la Réformation» (1947), constatant qu'un siècle et quart est rempli par trois générations seulement, ne commence la filiation qu'avec Pierre.

C'est à M. Jean-Daniel Candaux que revient le mérite d'avoir fait l'inventaire de tous les documents mentionnant des Pictet de Neydens qui sont conservés, en original ou en copie, tant aux Archives d'Etat (AEG) que dans les archives de la Fondation Edmond Pictet (AEP) aujourd'hui déposées à la Fondation des archives de la famille, et aux archives du Reposoir (APP). Cet inventaire a révélé l'existence d'un nombre relativement élevé de Pictet à Neydens, Moisins et environs. Entreprendre une analyse détaillée de toutes ces pièces pour tenter d'établir quels liens de parenté pouvaient exister entre ces personnes eût entraîné trop loin. En notant que «ce foisonnement incite à la prudence», M. Candaux a donc borné ses recherches aux Pictet dont descend directement le premier bourgeois de Genève (BG) en laissant de côté les autres individus porteurs du nom.

Pour ce qui est des trois premiers degrés, il constate qu'un «Pierre Pictet de Moysins, paroisse de Neydens, fils de feu Peronet, du même lieu», est l'auteur de six reconnaissances de fief qui s'échelonnent de 1426 à 1461. Ce fait l'amène à remarquer que si ce Pierre-là était identique au Pierre Pictet reçu bourgeois de Genève en 1474, (le prénom du père n'est pas indiqué dans l'acte de réception), il aurait dû naître «avant 1412 et probablement vers 1400», dès lors que l'âge légal minimum pour faire acte d'allégeance féodale était à l'époque, dans le pays de Vaud voisin, de 14 ans révolus au moins. Mais comme on pouvait vivre vieux même au XVe siècle, il juge «parfaitement possible» qu'il s'agisse là d'une seule et même personne. Si tel était bien le cas, on pouvait alors faire remonter de deux degrés la généalogie avec Peronet, père de Pierre, et Mermod (Aymonet étant une erreur de lecture), père de Peronet qui avaient reconnu à Neydens en 1377 et 1344 respectivement. Le début de la généalogie se présentait donc ainsi:

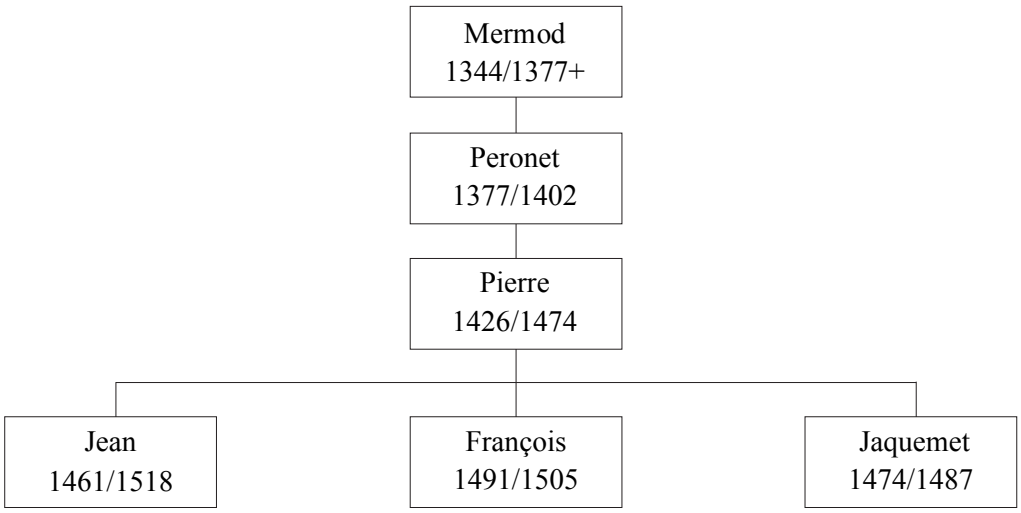

Un doute cependant subsistait, que j'ai tenté de lever en analysant et interprétant le mieux possible les documents inventoriés par M. Candaux de façon à intégrer dans la généalogie familiale les Pictet qu'il a tiré de l'ombre. Pour ne rien négliger, j'ai chargé un médiéviste, M. Philippe Broillet, qui rédigeait une thèse de doctorat sur le couvent de moniales de Bellerive, de faire, parallèlement aux siennes, des recherches dans les archives de Turin (AST), de la Haute-Savoie à Annecy (ADHS) et de la Savoie à Chambéry (ADS). Il y a découvert plusieurs documents, et retrouvé à Genève même des actes dont on avait perdu la trace qui éclairent les premières générations d'un jour nouveau. Ses recherches dans divers fonds privés, tels que les archives du château de Menthon, ont en revanche été infructueuses. Sans exclure tout à fait d'autres découvertes, en particulier dans les centaines de documents entassés dans les sous-sols des Archives d'Etat à Turin qui n'ont pas encore été inventoriés, ce qui a été maintenant rassemblé peut être raisonnablement tenu pour exhaustif. Je remercie très vivement M. Broillet de ses trouvailles qu'il a eu l'amabilité de transcrire et de ses précieux conseils, étant entendu qu'il ne prend pas nécessairement à son compte mes hypothèses et mes conclusions.

II

Les documents dont nous disposons sont de différentes sortes. Nous avons en premier lieu les reconnaissances et autres actes notariés conservés aux AEG. Les registres cotés «Titres et droits», appellés aussi «grosses», des reconnaissances féodales concernant le fief de Peney, dont Neydens faisait comme on le verra partie, sont, à l'exception de trois, malheureusement mutilés: on en a en effet détaché les pages concernant les territoires

cédés, dans le cadre d'un échange, au roi de Sardaigne par le traité de 1754. Il en subsiste cependant les répertoires, de la main du notaire, en tête des volumes; ils contiennent, on le verra, de précieuses indications. Nous avons ensuite les extraits de reconnaissances en latin et en français, que M. Candaux a appelé «sommaires», conservés en original ou en copie aux APP et à la Fondation: ils sont le fruit des recherches faites au XVIIIe siècle, à la demande d'Isaac Pictet de Pregny, à Chambéry dans les archives royales par l'archiviste Louis Joachim Léger. Les originaux conservés à Chambéry ont disparu quand les commissaires français ont ordonné en 1792 la destruction de tous les titres féodaux. Avec les documents découverts ou redécouverts par M. Broilliet, nous disposons au total de plus cinquante actes allant de la première moitié du XIVe au début du XVIe siècle, ce qui est considérable.

Les deux premières générations sont établies avec certitude par les deux reconnaissances heureusement conservées en entier aux AEG et le répertoire d'un registre mutilé:

Mermodus Pitet de Moysins le 26 octobre 1344, Berthet de Sans notaire (reproduit ci-dessous page 32)

Les comptes du châtelain de Peney pour le comte de Genève conservés aux AST que M. Broillet a épluchés nous apprennent que Mermod vivait encore en 1350: il paye en effet, cette année-là, trois sous de cens.

Peronetus Pitet de Moysins fils de Mermod le 13 avril 1377, Aymon Mercier notaire (reproduit ci-dessous page 33).

Sur Peronet nous avons aussi l'extrait suivant: «Peronet Pictet de Neydens reconnait diverses possessions rière les territoires de Neydens, grosse de Me Girard Fabri 9 août 1402». L'exactitude de cet extrait est prouvée par le répertoire de la grosse mutilée AEG, Titres et droits Fa 5, Girard Fabri et Jean Fusier notaires, de 1402; on lit en effet au répertoire: «Et primo de Neydens … Peronetus Pitet… f° 5»

A la génération suivante, il subsiste un nombre relativement élevé d'extraits de reconnaissances passées par Pierre Pictet en 1426, 1433, 1442, 1447 et 1461 ainsi qu'une reconnaissance passée le 1er septembre 1461 devant le notaire Aymon De Lestelley, intégralement conservée aux AEG (reproduite ci-dessous page 36); s'il s'agit du Pierre Pictet reçu BG en 1474, cette période est, comme on l'a observé, remarquablement longue pour un seul individu.
En regardant les choses de plus près, on voit cependant que l'un de ces extraits se lit ainsi:

«1433 26 may: Pierre Pictet fils de feu Peronet, tant à son nom que de Laurent son neveu fils de feu Pierre fils de feu Peronet, reconnaissent diverses possessions rière les territoires de Neydens, savoir ledit Pierre comme héritier de feu Peronet son père et Laurent par succession de Pierre son père, autre fils de Peronet. Grosse de Me Amédée Lacroix f° 16».

Cet extrait est très exactement corroboré par le répertoire d'une grosse mutilée du notaire De Cruce conservée aux AEG, Titres et droits Peney Fa 6: «Neydens … Pe[trus] Pictet et Laur[encicus] ejus nepos f° 16», De Cruce ayant été traduit en Lacroix ou Delacroix.

Que le même prénom soit donné à deux enfants, filles ou garçons, vivants d'un même père n'a rien d'inhabituel à cette époque et même plus tardivement. La reconnaissance reproduite à la page 36 a pour témoins deux frères nommés Pierre Hôtelier («Petri et Petri Hostellerii fratrum»).

Il faut donc admettre qu'il y avait à Neydens en 1433 deux frères nommés Pierre Pictet, fils de Peronet. Le premier, Pierre I, dit mort à cette date, peut être logiquement tenu pour l'aîné et le second, Pierre II pour le cadet. Ils ont formé deux branches. L'examen des documents et extraits montre que les descendants de Pierre I sont très généralement dits «de Moisins», et ceux de Pierre II «de Moisins habitant Neydens» ou «de Neydens». La branche aînée, dont un membre nommé Louis sera reçu BG en 1515, est donc demeurée dans le hameau, celle de Pierre II allant se fixer dans le village tout proche qui a donné son nom à la paroisse. En attribuant à Pierre I la reconnaissance de 1426, on rajeunit de huit ans Pierre II.

Mais il y a plus. M. Broillet a en effet trouvé aux AEG un acte inconnu jusqu'à présent dans lequel un certain Pierre Pictet de Moisins intervient comme caution (fidejussor) dans une vente de cens faite par un nommé Girard Ruphy, de Neydens, et son fils Jaquemet au prieur et procureur de la confrérie de la Sainte-Trinité de la cathédrale Saint-Pierre de Genève, Jacques Brun. Cet acte (reproduit ci-dessous page 34), passé à Moisins le 8 décembre 1434, mentionne parmi les témoins: «Petrus Pitet filius Petri, de Moisins». Très logiquement, le père qui se porte caution a voulu que son fils soit témoin de la passation d'un acte par lequel il engageait son patrimoine.
Il faut donc constater l'existence de trois Pictet à Moisins au XVe siècle: Pierre I, l'aîné, attesté en 1426 et dit mort en 1433; Pierre II le jeune son frère et Pierre III fils de Pierre II. S'il est bien certain que c'est Pierre II qui reconnait en 1433, 1434, 1442, 1447 et 1461, puisqu'il figure dans tous ces actes comme le fils de feu Peronet, il y a de bonnes raisons de penser que c'est Pierre III, cité en 1434, qui sera reçu BG en 1474, l'acte de réception ne mentionnant pas le prénom de son père. On verra plus bas que Pierre III vivait encore en 1481 mais était mort en 1483. Le problème posé par la longévité suspecte d'un unique Pierre Pictet reconnaissant en 1426 et reçu BG en 1474 assez jeune encore pour être le père d'un guet dans la force de l'âge est ainsi résolu: le «siècle et quart» constaté par Albert Choisy n'est donc pas rempli par trois mais par quatre générations.

Par ailleurs, M. Broillet a trouvé dans les registres du XVe siècle conservés aux AST où sont consignés les cens, tailles et servis dus au duc de Savoie dans le mandement de Ternier la mention vers 1470 de «Jean Pictet curé de Neydens, Aymon Pictet, chapelain, son neveu et Pierre Pictet». Un autre acte de 1483 dont il sera question plus bas nous apprend que Jean et Pierre sont frères; on reviendra sur Aymon. Le curé Jean ne figure pas dans les répertoires des grosses de reconnaissances. En 1461 le curé de Neydens se nommait Pierre Robert; comme il exerçait déjà cette fonction en 1447 (AEG, Titres et droits Fa 9, répertoire), il devait alors être assez âgé. En 1481 le curé est, ainsi qu'on le verra, le vicaire général du diocèse, Philippe de Compey. Les registres de Turin ne sont pas datés; le commissaire d'extentes Guillaume de Lonnay qui en est l'auteur a officié en Savoie entre 1458 et 1480. Le type d'écriture indique, selon M. Broillet, la fin de cette période. On peut donc situer le ministère de Jean Pictet à Neydens autour de 1470.
Il est à ce propos intéressant de noter que trois Pictet avaient à la fin du XVe siècle dans le mandement de Ternier des biens qui relevaient du duc de Savoie en tant que seigneur de Ternier. Les registres, plus anciens, de reconnaissances concernant cette seigneurie en 1348 et 1396-1401 mentionnent quelques habitants de Neydens mais aucun Pictet. Il faut en déduire que les descendants de Mermod et Peronet ont, par achat ou héritage, agrandi les biens relevant de l'évêque reconnus au fief de Peney à Neydens en 1344 et 1377 par d'autres biens au mandement de Ternier relevant du duc, ce qui peut être un signe de prospérité.

C'est sans aucun doute ce «Jean fils de Pierre», que nous appellerons Jean I, qui reconnait, probablement parce que fils aîné, au nom de son père, Pierre II, au fief de la Poëpe en 1461. L'extrait le nomme «discretus vir dominus Johannes Pictet», ce qui désigne indiscutablement un ecclésiastique.
On retrouve le curé Jean et son frère Pierre, l'un et l'autre alors décédés, dans un acte très intéressant du 30 juin 1483 que M. Broillet a trouvé à Annecy, aux ADHS (reproduit ci-dessous page 39). Il nous apprend que la chapelle (autel secondaire) familiale dans l'église de Neydens avait été fondée par eux deux et qu'ils étaient frères. Le procès-verbal de la visite pastorale du 11 octobre 1481 (reproduit ci-dessous page 38), conservé aux AEG avait attribué, on l'a vu, cette fondation au seul Pierre, ce qui donne à penser, comme dit plus haut, qu'il vivait encore tandis que Jean était à cette date déjà décédé.

Cet acte du 30 juin 1483, passé dans le cloître de la cathédrale, révèle aussi l'existence d'un autre Jean Pictet, clerc, que nous appellerons Jean II, fils de Jacques: le vicaire général du diocèse, Philippe de Compey, le nomme recteur, c'est à dire prêtre desservant, de la chapelle des Pictet en l'église paroissiale de Neydens, cet office étant devenu vacant par la mort du titulaire, Pierre de Malbuisson. Jacques (Jacobus) son père, est sans aucun doute identique à Jaquemet (un diminutif de Jacques), le fils de Pierre III Pictet reçu BG le 14 octobre 1474 qui est nommé guet de la ville le même jour. L'acte précise en effet que ce Jacques est frère de François, (ejus fratris), dont nous savons de façon certaine qu'il est le fils de Pierre III. François, en vertu de son droit de patronat, se porte fort des aptitudes de son neveu Jean pour exercer l'office de recteur. Jean II est d'église, mais simple clerc, ce qui signifie qu'il n'a pas, ou pas encore, été ordonné prêtre. Sa nomination à l'office de recteur de la chapelle est surprenante à plus d'un titre. Le titulaire qui venait de mourir, Pierre de Malbuisson, auquel ce simple clerc est appelé à succéder, appartenait à l'une des familles les plus influentes de Genève. Ses membres ayant pris le parti de l'évêque à la Réforme, ils seront chassés comme «Peneysans». Bien plus, Pierre de Malbuisson était mort le 29 juin, la veille donc de la nomination de Jean. Si l'on sait que Philippe de Compey, vicaire général du diocèse, avait été deux ans auparavant, selon le procès-verbal de la visite, curé de Neydens, et qu'il l'était peut-être encore (c'était là l'un de ses nombreux bénéfices), ce puissant personnage devait avoir quelque raison de procéder sans perdre un jour à la nomination du nouveau recteur de la chapelle, et ce faisant de manifester de la bienveillance envers la famille de ses fondateurs.

Dans son Histoire de Genève, écrite au début du XVIIIe siècle et restée manuscrite jusqu'à sa publication en 1896, Jean-Antoine Gautier parle longuement de 1483 comme d'une année critique pour l'évêque de Genève, Jean de Compey, le propre frère du vicaire général. Le duc de Savoie qui, pour mettre la main sur la ville, cherche depuis un certain temps déjà à placer des membres de sa famille sur le siège épiscopal intrigue en effet contre Jean de Compey, évêque de Turin, que le pape Sixte IV avait nommé à Genève le 24 juillet 1482 de préférence à François de Savoie, alors archevêque d'Auch. Jean de Compey n'était arrivé à Genève qu'en mai 1483, François de Savoie l'y rejoint en juin. Cédant aux intimidations, Jean de Compey quittera la ville en septembre. Il sera archevêque de Tarentaise. Le duc essaya aussitôt de relever de son office le vicaire général, Philippe de Compey. Cette période troublée, au cours de laquelle la ville fut excommuniée ou frappée d'interdit à deux reprises, prit fin avec l'installation de François de Savoie en juillet 1484. On peut supposer que dans cette crise, Philippe de Compey a cherché à confier le plus rapidement possible les cures et les rectorats vacants à des prêtres dévoués aux Compey. En sens inverse, il est tentant de se demander si les Pictet de cette génération n'ont pas espéré, par le moyen de leur chapelle, s'attirer les faveurs et la protection de quelque puissant ecclésiastique et favoriser ainsi l'ascension sociale de leur famille comme tant d'autres l'ont fait à cette époque. Quoiqu'il en soit, le clerc Jean et les siens n'ont, si tant est que c'était là leur calcul, pas misé sur le parti du vainqueur.

Le procès verbal de la visite pastorale indique que la chapelle familiale, située à gauche de l'autel principal et consacrée à la Vierge Marie, est plutôt richement dotée: un revenu annuel de vingt florins suppose un capital de départ d'au moins deux cents florins, somme pour l'époque relativement élevée (le salaire annuel d'un ouvrier se situait alors autour de huit florins), et cela pour quatre messes par semaine. L'autre chapelle, fondée par Elynode de Châtillon, n'est dotée que de quinze florins pour deux messes hebdomadaires.

Il faut revenir à Aymon dit neveu de Jean I, le curé de Neydens. Il est qualifié de chapelain, par quoi il faut entendre qu'il était prêtre lui aussi, le troisième donc. Pour être le neveu de Jean il doit être un fils, ignoré jusqu'à présent, de Pierre III, le premier BG, un frère donc de Jaques dit Jaquemet et de François. On ne sait rien de plus à son sujet; le fait qu'il n'ait pas été recteur ou chapelain de la chapelle familiale lors des visites en 1481 et 1518 (reproduit page 41), peut donner à penser qu'il était déjà mort au moment de sa fondation; mais peut-être était-il simplement absent, auquel cas il est possible qu'il soit, comme on le verra, identique au chapelain Aymon Pictet mentionné par M. Candaux qui reconnut au fief de Peney en 1525.

Compte tenu de ce qui précède, on peut présenter ainsi les premières générations, étant entendu qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'ordre des naissances:

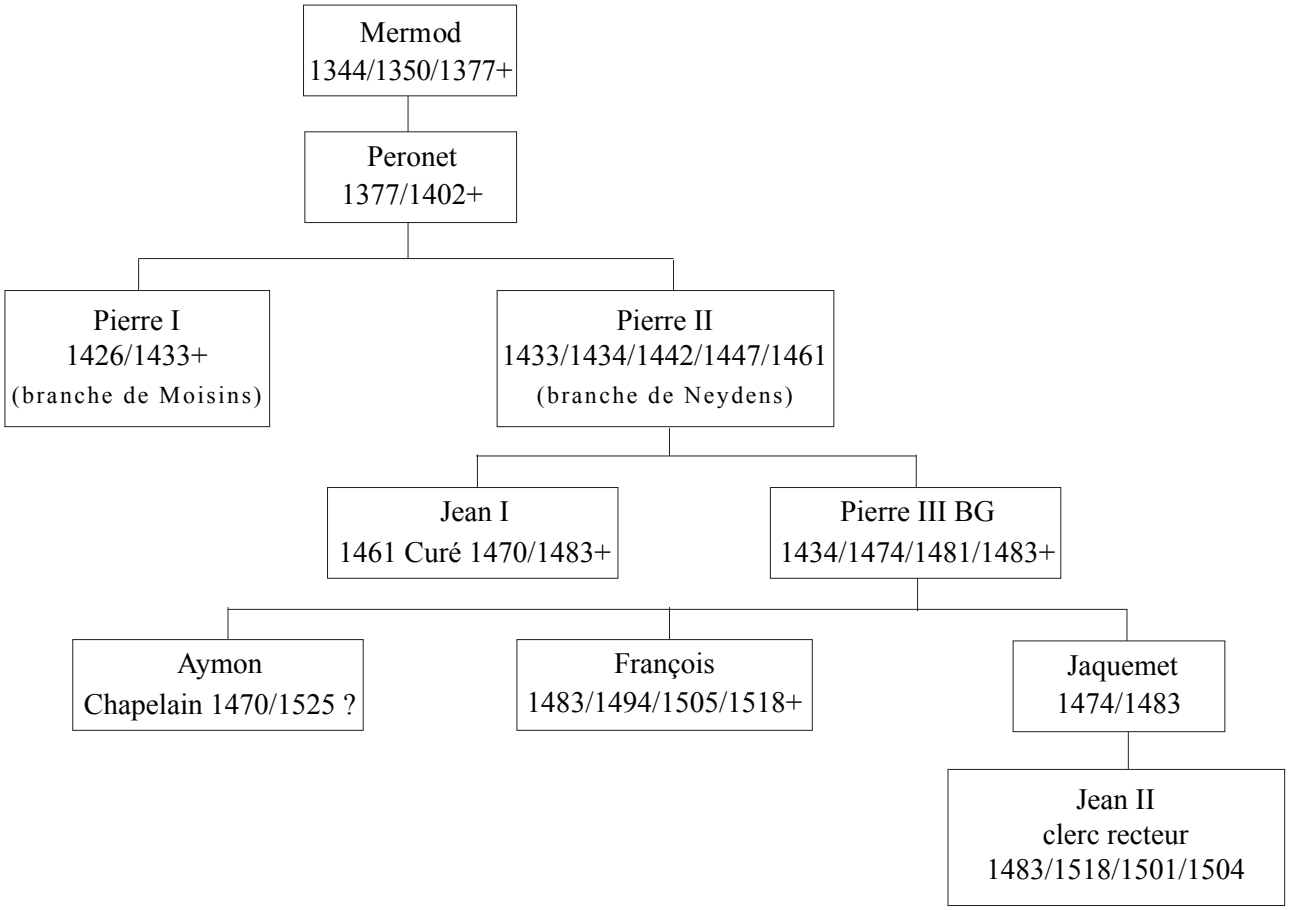

Cet Aymon nous fait passer à la génération suivante. Les généalogies en font un fils de François. Il était en réalité le fils de Pierre III, le premier BG, un frère de François et de Jaquemet.

On a vu plus haut ce qui a été trouvé d'inédit sur Jaquemet et son fils, le clerc Jean II. L'acte du 30 juin 1483 nous apprend que Jaquemet, nommé guet de Genève le 14 octobre 1474, vivait encore à cette date. Il est peut-être le Jaquemet Pictet qui testa à Genève le 28 août 1487. Les noms des héritiers ne sont pas indiqués. Malgré la date, peut-être une erreur de copiste, ils pourraient être Jean, Pierre et Henri qui, selon un extrait, reconnaissent avec leur mère et tutrice Peronette, veuve de Jacques Pictet le 22 avril [sic] 1487.

François Pictet figure au répertoire de la grosse mutilée AEG, Titres et droits Fa 14, Nicod Dimier, Louis Bernard et Jean Fabry notaires, novembre 1487: «Franciscus Pictet de Neydens f° 477». On sait en outre par un acte conservé aux AEG qu'il a été témoin le 20 mai 1505 dans une vente de cens en faveur des recteurs de la chapelle du Cardinal d'Ostie que nous appelons aujourd'hui la chapelle des Macchabées; deux extraits nous apprennent par ailleurs qu'il a reconnu au fief de Montfort le 2 juillet 1491 et au fief d'Ogny 14 novembre 1494.
Les recherches de M. Broillet ont fait retrouver un acte le concernant que Galiffe a mentionné sans citer sa source: le même 20 mai 1505 il se porte caution (fidejussor) de son cousin Jean fils de feu Mermet Pictet, de l'autre branche dite de Moisins, qui vend un cens à l'archiprêtre et aux chapelains de la même chapelle du cardinal d'Ostie (reproduit ci-dessous page 40). Le paiement, soit versement en nature, de la cense annuelle vendue est garanti par une hypothèque placée sur une pièce de terre franche (de franc-alleu) que ledit Jean possède à Moisins au lieu-dit «en Marsens», un nom qui se retrouve dans les reconnaissances passées par Mermod, Peronet et Pierre III. François est ainsi bien documenté entre 1491 et 1505. Comme il ne figure pas parmi les patrons de la chapelle familiale lors de la visite de 1518, il devait être mort à cette date. Un acte aux AEG de 1520 parle de ses héritiers.

***

La branche aînée, dite de Moisins, issue de Pierre I n'appelle guère de commentaires; quatre générations se succèdent à Moisins. A la troisième Louis, «tissoctus» (tisserand), se fait recevoir BG le 2 janvier 1515; il habitait depuis quelque temps déjà en ville dans la paroisse de la Madeleine. On le voit assister à deux séances du Conseil général en 1519 et 1520. Il a peut-être laissé une descendance, car on trouve des Pictet ou Pitet dans les premiers registres des baptêmes et mariages de la paroisse de la Madeleine conservés aux AEG. La descendance de ses frères demeurés au pays paraît s'être assez vite éteinte: le nom disparaît en effet à Neydens vers 1550. Le dernier acte conservé aux AEG, du 24 février 1551, est passé par Glaude (Claude) Pictet de Moisins; le nom du père n'est pas indiqué.

IV

La lignée apparaît donc pour la première fois avec la «confession» devant le notaire Berthet de Sans de Mermod Pitet, le 26 octobre 1344. Faute de documents plus anciens, nous ne connaîtrons jamais son propre passé. Ce genre de dénombrement n'a en effet commencé qu'à cette époque dans la région de Genève. Le premier, entrepris par le prieur de Saint-Victor dont les possessions comprenaient entre autres la paroisse de Troinex pas très éloignée de Neydens, date de 1343. Selon Matthieu de la Corbière, auteur d'une histoire de ces territoires, l'évêque Alamand de Saint-Jeoire, poursuivant l'œuvre commencée par son prédécesseur Pierre de Faucigny avec le mandement de Thiez, ordonna l'inventaire de ses droits dans ceux de Jussy dès 1342, et de Peney dès octobre 1344. Ces premiers dénombrements marqueraient donc en quelque sorte la constitution définitive des trois territoires. M. Broillet a cependant trouvé dans un document conservé à Turin la mention en 1330 d'un Mermet Pitet à Germagny qui est désigné comme arbitre pour trancher un différend entre le chapitre

de la cathédrale de Genève et le doyen de Vuillonnex; bien que ce village, situé près de Viry dans le mandement de Ternier, ne soit pas très éloigné de Neydens, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'un seul et même personnage. On notera que les généalogies des autres familles anciennement genevoises ne remontent, elles aussi, pas plus haut que la première moitié, avec les Dugerdil de Jussy-l'Evêque, ou le milieu du XIVe siècle: la première mention d'un Rilliet à Saint- Maurice sur Bellerive est de 1355, celle d'un Naville à Mont-St-Martin, près d'Annecy, de 1369.

Le milieu du XIVe siècle correspond à deux égards à un tournant dans l'histoire de la région genevoise.

Les interminables guerres féodales qui avaient pendant plusieurs siècles mis aux prises les évêques de Genève, princes de l'Empire, les comtes de Genève ou de Genevois, les comtes de Savoie, les dauphins de Viennois, barons du Faucigny, et les sires de Gex prennent fin à l'avantage de la maison de Savoie. Par le traité de Paris de 1355, le comte de Savoie Amédée VI acquiert en effet du roi de France Jean II «le Bon» le pays de Gex et le Faucigny que le dernier dauphin de Viennois lui avait cédé peu auparavant. En 1401, la maison de Savoie succède par ailleurs aux comtes de Genevois. A partir de cette dernière date, les possessions savoyardes entourent donc entièrement Genève. Cet enclavement, suspendu pendant l'occupation bernoise entre 1536 et 1564, ne prendra fin qu'en 1601 avec le traité de Lyon par lequel Henri IV obtient de la Savoie le pays de Gex, le Bugey et le Valromey en échange de sa renonciation au marquisat piémontais de Saluces. Dans ces conditions, les comtes, bientôt ducs de Savoie, qui exercent la fonction de vidomnes de l'évêque et à ce titre occupent en ville le château de l'Ile, s'immisceront toujours davantage dans les affaires de la cité dont ils voudraient faire la capitale de leurs Etats au nord des Alpes. Ils placeront en particulier des membres de leur maison sur le siège épiscopal. La communauté des citoyens et bourgeois, la Commune, résistera avec succès à cette emprise en recherchant dès le début du XVIe siècle l'appui des cantons suisses de Berne et de Fribourg.

Par ailleurs, la grande peste, la peste noire venue d'Orient, parvient pour la première fois en 1347 en Europe, qui perdra en quelques années entre un tiers et la moitié de sa population. Elle sera dorénavant quasiment endémique; à l'époque qui nous intéresse, elle ravage la Savoie en 1360, 1372, 1401-1402, 1412-1413, 1418, 1438-1441, 1473, 1482-1483, 1501-1502, 1508-1509 et 1519. Nous savons que Mermod a survécu à la première vague de ce fléau puisqu'il est encore mentionné en 1350.

De Neydens (Noydenz dans la mention la plus ancienne, en 1179), que savons-nous? Ce village est très ancien. Comme l'indique la désinence «–ens», le nom est d'origine burgonde. Il aurait été primitivement Nauthingos ou Nodingos, c'est à dire «chez les Nauthings», ce mot étant dérivé du nom propre Nodo, lui-même issu du radical gothique Noth, Nautha, Nauda. Il y avait eu là auparavant, implantée dans le milieu celte allobroge, une villa romaine. Ce lieu a donc été habité depuis l'Antiquité; il n'est d'ailleurs nullement perdu dans la campagne mais situé sur le bord d'une route de tout temps très importante, celle qui, grâce au pont sur le Rhône, reliait par le plateau suisse l'Allemagne à la Provence et permettait, par les cols du Petit-Saint-Bernard et les passages dans la région du Mont-Cenis et du mont Genèvre, de se rendre en Italie. On croit que l'ancienne chaussée romaine quittait Genève au Bourg de Four, se séparait à Carouge, après avoir franchi l'Arve, de celle qui conduisait à Lyon, et par Troinex «la ville» (villa romaine), Landecy (autre villa) et les lieux-dits Chosal et Arbigny, où un chemin parallèle à un ruisseau suivait il y a quelques années encore son tracé rectiligne, passait à Neydens entre le village actuel et la route nationale avant de franchir le Mont-de-Sion au dessus du Petit-Châble. Il y avait, à la hauteur de Neydens, une borne milliaire qui a été incorporée dans le monument aux morts, sur la place de l'église. A l'emplacement du village actuel, c'est à dire comme de règle à l'écart de la chaussée, se

trouvait une villa romaine dont les traces ont été repérées sous la cure et le cimetière. Malgré les ravages causés par la construction de l'autoroute et du parc industriel d'Archamps, malgré la prolifération des villas édifiées par les frontaliers et des résidences secondaires des Genevois, ce terroir si proche de la ville que j'ai connu absolument intact à la fin de la guerre n'a pas encore été complètement détruit. Les chemins creux le long des haies, les maisons gothiques de Moisins, ruinées ou maladroitement restaurées, les prés enclos dans les bois au pied des parois du Salève, la silhouette au loin de Genève comme posée sur le lac, la courbe du Mont-de-Sion qui rejoint la ligne du Vuache et du Jura, tout cela peut encore parler à celui qui a le goût de ces choses et sent vivre en lui le passé. C'est encore, mais pour combien de temps, un pays de bocage où les champs et les prairies, tous de peu d'étendue, sont clos de haies. La vie rurale, dans le bocage, était autrefois moins organisée que dans la plaine où la culture de champs plus vastes et ouverts (openfield) exigeait des structures communautaires assez contraignantes. Il existe un autre Neydens aux environs de Genève: un hameau sur la rive gauche du Foron, au-dessus de la gare de Machilly-St Cergues. On y voit encore une maison forte carrée. C'est pour ne pas le confondre avec celui-ci que certains anciens documents mentionnent notre Neydens en précisant «ultra Arerem».

V

Quels étaient les seigneurs dont les Pictet étaient les tenanciers? Avant de les passer en revue, il ne faut pas perdre de vue l'enchevêtrement incroyable des droits seigneuriaux qui, imbriqués les uns dans les autres, ne formaient que très rarement un tout géographiquement cohérent. On ne doit donc pas raisonner en termes de possessions homogènes et bien délimitées. Par ailleurs, une même personne pouvait dépendre de plusieurs seigneurs.

Il y avait tout d'abord l'évêque de Genève, prince du Saint-Empire, suzerain de la ville toute proche, visible à l'horizon, centre politique et économique de la région où tous se rendaient à l'occasion du marché hebdomadaire et des foires, alors florissantes. En dehors de la ville proprement dite enclose dans ses murailles et de sa proche banlieue, qui constituaient ensemble le territoire des franchises, l'évêque était le suzerain temporel, comme feudataire immédiat de l'empereur, des trois mandements épiscopaux de Peney, Jussy et Thiez en Faucigny, qu'il possédait donc personnellement, ès qualités. L'origine de ces mandements n'est pas toujours très claire. Leur constitution, à partir du XIIIe siècle, ne serait devenue définitive, comme on l'a vu plus haut, qu'au milieu du XIVe. Le plus important était celui de Peney qui comprenait dans la région située au nord du Rhône, par lequel il était relié à la ville, les paroisses de Malval, Peicy, Bourdigny, Peney et Satigny. Trois petits territoires sans frontières communes, Céligny, Genthod-Malagny et Neydens en faisaient aussi partie. Les évêques avaient fait construire dans chacun des trois mandements un château-fort où résidaient leurs représentants, les châtelains. Tous ont été détruits peu après la Réforme, en sorte qu'il ne reste presque aucune trace de celui de Peney, construit par Aymon de Grandson à proximité de l'actuel hameau de Peney.
Les trois mandements épiscopaux ne doivent pas être confondus avec les fiefs du Chapitre ou du prieuré clunisien de Saint-Victor qui constitueront comme on le verra, après 1536, les «Terres de Saint-Victor et Chapitre».

En tant que tenanciers dans la paroisse de Neydens, les premiers Pictet font donc acte d'allégeance personnelle envers l'évêque: «confitetur se esse hominem ligium censitum domini episcopi»: en 1344 envers Alamand de Saint-Jeoire, en 1377 envers Guillaume Fournier de Marcossey; en 1461, Pierre II confesse être l'homme lige de l'administrateur du diocèse, l'évêque Jean-Louis de Savoie étant encore mineur. Le fait mérite d'être souligné: ils étaient, à Moisins et à Neydens, sujets de l'évêque de Genève bien avant de faire partie de ces sujets privilégiés qu'étaient les bourgeois de la ville; la famille peut donc se dire genevoise de souche: elle est véritablement autochtone.

Il faut observer que l'appartenance de Neydens au mandement de Peney a été contestée après la Réforme. Avec l'adoption de la foi réformée, quelques années après le départ de Pierre de la Baume, le dernier évêque de Genève, la Commune, se considérant comme son successeur, chercha à imposer sa souveraineté sur tous les territoires qui, en dehors du territoire des franchises, relevaient auparavant de l'évêque, du Chapitre cathédral et du prieuré de Saint-Victor.

Les prétentions de la toute jeune République de Genève ne furent pas admises sans difficultés par Berne qui occupait depuis janvier 1536, dans la foulée de sa conquête du pays de Vaud, toute la région autour de la ville, soit le pays de Gex, les bailliages de Ternier et de Gaillard ainsi que le Chablais jusqu'à la Dranse. Par le traité du 7 août 1536, Berne reconnut à Genève la souveraineté pleine et entière sur la ville et sa banlieue ainsi que sur les territoires des trois anciens mandements épiscopaux de Peney, Jussy et Thiez. Il en alla différemment pour les terres de Saint-Victor et du Chapitre où la souveraineté genevoise ne fut reconnue par Berne qu'avec des restrictions dans le domaine, capital à l'époque, de l'administration de la justice. En fait, les Bernois se réservaient les droits qu'avait auparavant le duc de Savoie, notamment en ce qui concernait la juridiction sur les crimes sanglants et l'exécution des peines capitales. Ce statut hybride, tout à fait dans la mentalité du temps, entraîna aussitôt des conflits locaux de compétence entre les châtelains genevois et les baillis bernois. Des incidents de ce genre se produisirent même à Neydens, dont les habitants reçurent des ordres du bailli bernois de Ternier quand bien même ce village faisait partie du mandement de Peney. L'arbitrage ou «départ» de Bâle, du 3 février 1544, mit fin à la controverse sans cependant clarifier complètement la situation.

Les ducs de Savoie ne manqueront pas de tirer parti de cette confusion après que Berne eut, par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564, restitué à Emmanuel-Philibert le pays de Gex, le Chablais et les bailliages de Ternier et Gaillard, mais non le pays de Vaud. Quant au mandement de Thiez, Genève ne parvint pas à s'y maintenir: le roi de France François I, qui avait sur les talons des Bernois envahi la Savoie, le cédera par un tour de passe-passe à l'évêché d'Annecy, nouveau siège de l'évêque de Genève, en même temps qu'il rendra ses Etats à Emmanuel-Philibert par le traité de Cateau-Cambrésis d'avril 1559.

Genève possédera Neydens et Moisins plus ou moins paisiblement, car les chicanes du duc, devenu en 1713 roi de Sardaigne, étaient nombreuses, jusqu'en 1754. Cette année-là en effet, quelques années après le traité de Paris qui avait fixé le tracé de la frontière avec la France dans la région de Satigny et Chancy, Genève céda par le traité de Turin du 3 juin ces deux villages à la Sardaigne dans le cadre d'un échange de territoires. Par ce traité, qui consacra la reconnaissance formelle de la République de Genève par son voisin, les limites entre les deux Etats cessèrent de correspondre aux anciens droits féodaux pour devenir une frontière au sens moderne du terme. Petits effets d'une plus grande cause, cette cession entraîna, comme on l'a vu, la mutilation des registres féodaux conservés à Genève.

Le marquis d'Ormea, premier ministre du Roi, avait en 1741, en prévision sans doute de la négociation à venir, chargé le juge mage de Saint-Julien, nommé Paget, de faire en quelque sorte le point de la situation des droits et prétentions de Genève dans le bailliage de Ternier. Le mémoire qu'il a rédigé examine les cas de Neydens et Moisins en des termes qui montrent que l'ancienne appartenance de ces deux villages au mandement épiscopal

de Peney continuait d'être contestée à Turin. Il vaut la peine de reproduire ici cette partie du rapport, car elle donne une bonne idée de l'enchevêtrement des souverainetés qui existait encore à cette époque.

«Neydens. Messieurs de Genève possèdent la plus grande partie de ce village et du territoire qui en dépend. Ils y ont un temple. Il y a dans ce lieu sept maisons et quelques ruraux qui sont du fief et juridiction du Roy. La vassal de Ternier prétend que la commune [c'est à dire le fonds communal] de ce village, dite les «Envignes», lui appartient; ce que la ville de Genève lui conteste sur ce que anciennement les habitants de Neydens ont reconnu cette commune en faveur de l'évêque de Genève à cause de Peney . A cette commune il y a une corne au couchant que l'on dit être du fief de Ternier. Dans le village il y a huit maisons de catholiques et sept de protestants, outre le ministre qui occupe aussi une maison. MM. de Genève jouissent d'une dîme appelée «Grande dîme de Neydens», qui est de 80 coupes de froment, année commune. En 1740, elle était acensée à Jean Antoine Targant pour 97 coupes 2 quarts; Targant me l'a rapporté le 20 mars 1741. Plus d'une autre dîme appelée des Envignes, autrement de la cure de Neydens, qui consiste en sept coupes de froment, année commune. Ils perçoivent aussi six florins de leur monnaie, valeur de deux livres huit sols, annuellement pour chaque maison de leur prétendue souveraineté et quelques servis dont on n'a pu savoir la quantité».

«Moysins. Grand village dont Genève a la souveraineté comme prétendue dépendance de Peney. Il y a au dessus dudit village, au levant, deux maisons qui sont du fief et juridiction d'Ogny, qui appartient à M. de Saconnex. Ladite ville de Genève possède de la même manière le territoire et le village, excepté quelques ruraux qui dépendent des fiefs de plusieurs vassaux et le grand chemin qui est dans le village, lequel chemin appartient au Roy; M. Renaud, procureur, me l'a confirmé. Il n'y a que ceux qui habitent dans l'une des deux maisons, dont le surnom est Henri, qui soient catholiques. Tous les autres de ce village sont protestants. L'autre desdites deux maisons était bien aussi habitée par Clément Henri, catholique, mais il l'a vendue depuis quelques années à Ami Bouvier, protestant, qui a laissé une fille mariée au nommé Ringuelet, aussi protestant. Genève retire annuellement de chaque maison de sa prétendue souveraineté six florins de leur monnaie, sauf des deux qui sont du fief de M. de Saconnex. De servis annuel, trois coupes de froment».

Les comtes de Genève et leurs successeurs les comtes, depuis 1416 ducs de Savoie possédaient aussi des droits dans le mandement, soit châtellenie, de Ternier et dans le mandement de Peney dont Neydens et ses environs faisaient partie. Le statut personnel des individus, notamment sur le plan fiscal, était aussi compliqué que l'imbroglio des droits réels et de souveraineté dont il vient d'être question. Les comptes de la châtellenie de Peney et des archives féodales relatives au château de Ternier sont conservés dans les Archives d'Etat à Turin (AST). M. Philippe Broillet qui les a parcourus y a trouvé la mention de plusieurs Pictet. Ainsi Mermod Pitet de Moysins, celui qui se reconnaît homme lige censit de l'évêque de Genève en 1344 et avec qui commence la filiation, paye à la St-Michel de 1350 trois sous au châtelain de Peney pour ce qui relève dans cette châtellenie du comte de Genève; ce détail prouve qu'il a survécu à la première vague de la grande peste. Jean Pitet, curé de Neydens, et Aymon Pitet, chapelain, son neveu, et Pierre Pitet, dont il a déjà été question plus haut, doivent au duc de Savoie de servis annuel vers 1470 deux deniers, un quart de froment et trois sous et un denier; ailleurs trois sous, trois deniers et un quart de froment. Toujours dans le mandement de Ternier, «noble Rolet Pitet», sur qui nous ne savons rien de plus, doit chaque année 4 deniers de servis. Le même noble Rolet Pitet paye à la même époque les droits de lods et ventes pour l'achat d'un bien non situé pour le prix de 60 florins payés le 14 janvier 1467 à Chambéry.

Parmi les fiefs moins importants, celui de la Poype (ou Poëpe) appartenait à la famille de Ternier dont le château, appelé la Poype de Ternier, était contigu à un château des comtes de Genève. Il s'élevait au-dessus du vallon de l'Arande, entre les hameaux de Lathoy et Ternier, ce dernier touchant aujourd'hui Saint-Julien. «Poype», poypia, est synonyme de «motte», soit l'éminence, parfois artificielle, sur laquelle un château était construit. Les ruines des fondations des deux châteaux se voyaient encore il y a quelques années dans les taillis au-dessus de la voie du chemin de fer entre Collonges-sous-Salève et Saint-Julien. L'histoire de cette seigneurie est compliquée, particulièrement aux XIVe et XVe siècles, soit l'époque qui nous intéresse. Selon César Duval, la seigneurie de la Poype dépendait de celle de Ternier, dont la juridiction s'étendait sur une grande partie de la région entre le Salève, le Rhône et l'Arve. La juridiction, moyenne, de la Poype ne comprenait que quelques territoires dans les communes actuelles de Saint-Julien, Neydens et Archamps. Les comtes de Genève furent les premiers seigneurs de Ternier. Le dernier comte, Robert de Genève, pape sous le nom de Clément VII, mort en 1394, laissa son comté à son neveu Humbert de Thoire-Villars qui dut céder la même année le fief de Ternier au seigneur de la Poype, Girard III de Ternier. Humbert de Thoire qui était sans enfants légua le comté de Genevois à un sien oncle qui le vendit promptement au comte de Savoie Amédée VIII. L'évêque de Genève ayant contesté la cession faite en 1394 à Girard de Ternier, une transaction s'ensuivit avec le comte Amédée le 1er octobre 1401 aux termes de laquelle on convint que Girard tiendrait le château et le mandement de Ternier en fief du comte, tandis que ce dernier rendrait hommage à l'évêque.
Dernier de sa famille, Girard de Ternier, mort en 1418, laissa ses biens à son neveu, fils de sa sœur, Richard de Montchenu. Cette succession entraîna la rupture du fief de Ternier: le comte de Savoie reprit possession de la seigneurie de Ternier proprement dite, c'est-à-dire celle qui avait été l'objet de la cession de 1394, tout en laissant une partie de ses revenus à Richard de Montchenu, le nouveau seigneur de (la Poype de) Ternier. Le comte, dès 1416 duc de Savoie, installa un châtelain dans le château comtal. Par la suite, il inféoda la seigneurie de Ternier à différentes familles de la région avant qu'elle fasse retour au roi de Sardaigne en 1781. Quant au fief de la Poype de Ternier, il passa par mariage, en 1610, des Montchenu aux Milliet de Challes, créés par la suite marquis d'Arvillard, qui le conservèrent jusqu'à la Révolution. Les deux châteaux, détruits par les Bernois et les Genevois, avaient disparu depuis longtemps. Nous avons les extraits de quatre reconnaissances au fief de la Poëpe: Pierre II en 1442, Jean I fils de ce Pierre, au nom de celui-ci, en 1461, Jean fils de François en 1522 et Mermet fils de Jean, de la branche de Moisins, en 1514. On a par ailleurs vu plus haut que Jean et Pierre Pictet devaient, comme leur neveu Aymon, le servis annuel au duc en tant que seigneur de Ternier.

Le fief d'Ogny, appelé aussi «la Tour», appartenait depuis le début du XIVe siècle aux seigneurs de Viry qui y entretenaient un châtelain. On a vu que deux maisons de Moisins en relevaient encore en 1741; elles seules, dans ce village protestant, étaient habitées par des catholiques. La Tour d'Ogny fut, avec Ternier et le Châtelard de Feigères, l'un des nombreux châteaux pillés et partiellement détruits par les Genevois pendant la guerre contre la Savoie en 1589-1590. On peut encore voir au lieu-dit Ogny, à l'écart de la route de Saint-Julien à La Côte, à une centaine de mètres au sud de l'autoroute, une maison forte, aujourd'hui ferme. Elle avait dans les années 1960 conservé la porte fortifiée donnant accès à la cour ainsi qu'une partie de son enceinte qui dominait, du côté du Jura, un profond fossé. Une «restauration» stupide a récemment complété en plots de ciment sa tour tronquée, jadis coiffée de tuiles. Pierre I Pictet, fils de Peronet, reconnaît au fief d'Ogny en 1426, et François, fils de Pierre III en 1494.

Montfort est aujourd'hui une ruine encore imposante, assez difficile à trouver mais bien visible, dans les bois au-dessus de Blécheins, sous le lieu-dit «le Beulet». Le fief appartenait à la famille de ce nom qui était, semble-t-il, issue de la famille de Ternier. Le dernier de la branche aînée, Jean de Montfort, institua héritière universelle sa fille Guillermette qui, à la mort de son père en 1477, porta tous ses biens à Jean d'Allinges dont les descendants s'appelèrent d'Allinges-Montfort. Les noms de Jean d'Allinges et de Guillermette de Montfort figurent dans la reconnaissance de Jean, de Moisins, fils de Mermet en 1491; celui de Jean d'Allinges dans celles de Mermet, de Moisins, fils de ce Jean en 1529.

Le Villard enfin est un hameau proche de Moisins au pied des parois du Salève, à l'écart du chemin qui va de Blécheins à Vovray. Il y avait là une maison forte. Lorsque Mermet Pictet, de Moisins, fils de Jean, y reconnaît le 31 août 1514, ce fief appartenait, tout au moins pour les biens dont il s'agit, à Urbain, des comtes de Valpergue. Valperga en Piémont était le siège d'une famille puissante qui avait contracté de nombreuses alliances en Savoie. Dans le cas particulier, il semble qu'un Valpergue soit devenu coseigneur du Villard à la suite d'une alliance avec la famille de Blonay: selon Foras, Rolet soit Rodolphe de Blonay, seigneur de Saint-Paul en Chablais, est en effet qualifié en 1423 de coseigneur pour un quart du Villard au bailliage de Ternier. Sa fille Jeannette de Blonay avait épousé Aymar de Valpergue dont elle était veuve en 1454. Le Villard, ou plutôt une partie de ce hameau, aurait ainsi passé dans cette famille piémontaise qui possédait encore ce fief en 1514. Les droits des Blonay, de la branche savoyarde, leur étaient venus à la fin du XIVe siècle par une alliance avec une Monfort. Nous avons les sommaires de deux reconnaissances au fief du Villard: François fils de Pierre III Pictet en 1491 et Mermet, de Moisins, fils de Jean en 1514. A cette dernière date, le seigneur était Jean d'Allinges-Montfort.

Au milieu du XVIIIe siècle, le roi de Sardaigne réorganisa l'exercice de la justice dans le mandement de Ternier. Parmi les seigneuries ayant droit de juridiction, Montfort, la Poype, le Villard et Ogny furent à cette occasion regroupées sous le nom des «quatre seigneuries d'Archamps» qu'elles porteront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

D'autres familles avaient aussi des droits à ou autour de Neydens à l'époque qui nous intéresse. Ainsi la famille des Clets, seigneurs de Val-des-Clets proche de Thônes. Le 23 juin 1460, Albert des Clets vendit à Jean de Montfort «en pur et franc-alleu de nombreux biens, cens et tributs entre le Mont-de-Sion et l'Arve, la dîme de Verrières, un pré et une maison forte à Collonges-sous-Salève, devant l'église» (Foras). Cette partie de la seigneurie de Montfort passa comme le reste, à la mort de Jean de Montfort, aux seigneurs d'Allinges. Nous trouvons les noms d'Albert des Clets et de Jean (d'Allinges)-Montfort dans la reconnaissance de Mermet Pictet, de Moisin, fils de Jean, du 19 mai 1529.

Rien par contre n'indique que les Pictet aient dépendu de la famille de Châtillon qui possédait une maison forte à quelques centaines de mètres au-dessus de Moisins. C'est aujourd'hui un lieu-dit sur la route du Châble à Beaumont. Cette famille très ancienne est attestée pour la dernière fois à cet endroit en 1434 lorsque noble Antoine de Châtillon aborne des biens à Neydens. Elinode de Châtillon avait, on l'a vu, fondé une chapelle dans l'église de Neydens, attestée en 1481. Les Pictet ne dépendaient pas non plus des seigneurs de Beaumont. Cette branche des Menthon possédait depuis la fin du XIIIe siècle, peut-être à la suite d'une alliance avec les Châtillon, le château de Beaumont que les Genevois détruiront en 1590.
La chartreuse de Pommier enfin, fondée au XIIe siècle par un Menthon, était elle aussi possessionnée à cheval sur le Salève et le Mont de Sion. Sa métairie de la Celle était située dans la paroisse de Neydens. Les chartreux venaient en aide aux voyageurs qui franchissaient le petit col sur la route d'Annecy, à plus de 800 m. d'altitude.

VI

La paroisse de Neydens, dont Moisins faisait partie, était assez importante. Les visites épiscopales y dénombraient 58 feux en 1411-1413, 50 en 1443-1445, 46 en 1481-1482 et 45 en 1516-1518. Elle se dépeuplait donc lentement, on ne sait pourquoi. Cruseilles avait, aux mêmes époques, entre 140 et 120 feux, Saint-Julien entre 50 et 60. Le nombre des reconnaissances, selon les grosses ou les repertoires conservés aux AEG, déduction faite des confessants dont il est dit qu'ils n'habitent pas la paroisse, ne varie que très peu malgré les épidémies de peste qui ont, on le sait, frappé plus durement les villes que les campagnes: ils sont 27 en 1344, 26 en 1377, 28 en 1402, 27 en 1433, 30 en 1447, 29 et 31 en 1461, 36 en 1487 et 74 en 1547-57. Dans ce total, le nombre de confessants désignés comme de Moisins ne dépasse pas 8 en 1461. On compte en règle générale une moyenne de cinq personnes par feu.

Comme on peut le voir aux annexes, les reconnaissances et les répertoires nous donnent les noms des habitants de ce coin de terre. Presque tous les noms rencontrés en 1344 se retrouvent en 1377, et plusieurs sont encore représentés au siècle suivant. Les doubles noms qui apparaissent en 1377, Ruphy dit Pecolat, Cherdon dit Grangier, se multiplient par la suite: Mercier alias Girod, Canal alias Turchet, Duvillard alias Perrussod, Du Bochat alias Margueron, etc. L'alias pourrait être le nom de la mère de ces individus, ou du beau-père en cas de remariage de celle-ci.

Le dénombrement des tenures est d'une grande précision, ce qui donne une idée du genre de vie des premiers Pictet. Il y est tout d'abord question de la maison «morative», autrement dit l'habitation, avec ses dépendances: la basse-cour, le jardin et la chenevière, appelée ouche. Celle de Mermod, en 1344, est située le long du chemin public allant de Moisins à Châtillon. En 1377, celle de Peronet est dite le long du chemin allant de Moisins à l'église de Neydens, mais il semble bien que ce soit la même, le voisin immédiat étant dans les deux cas un nommé Jean Quinet. La grande majorité des diverses parcelles sont cultivées, il n'y a que peu de prés pourtant nécessaires, à côté des pâturages communaux, à la nourriture du bétail, lequel n'est curieusement pas recensé. Mermod avait même une pièce de vigne qui n'existe plus en 1377: «olim vinea nunc vero terra». A cette époque, et pendant longtemps encore, le vin le plus acide était préférable à l'eau trop souvent polluée. Pierre II possède un «tordoir» (torculum), ou pressoir.
Le tout représente en 1344 et 1377 19 poses divisées en 21 parcelles. Ni Mermod ni Peronet n'ont donc cherché à agrandir leurs biens relevant de l'évêque en reprenant les terres des morts de la peste noire, ce qui pourrait confirmer que les victimes ont été relativement peu nombreuses. La pose (appelée seyturée dans le cas des prés) faisant environ 2700 m2, les biens reconnus dans ce fief par les deux premiers Pictet correspondent à un peu plus de cinq hectares. En 1461, à la suite d'un partage, probablement à la mort de Peronet, avec sa sœur Mariette femme de Mermet Petit (Parvus), Pierre II ne confesse que la moitié des biens paternels, soit 12 parcelles qui font au total 11 poses, soit pas tout à fait trois hectares. Comparé aux autres tenanciers qui reconnaissent en même temps que lui, son bien, quoique amputé de moitié, reste en dessus de la moyenne: pour un qui reconnaît 28 poses, ou un autre 15, la plupart n'en confessent qu'une dizaine, voire moins encore.
Les reconnaissances passées dans les fiefs autres que celui de Peney, dont nous n'avons que les extraits, ne permettent pas de déterminer l'importance des biens dont il s'agissait. Les Pictet qui descendaient de Pierre I (branche de Moisins) devaient posséder des biens provenant d'une autre origine, par exemple hérités du côté maternel ou acquis par mariage.

La redevance due par Mermod en 1344 et celle de son fils Peronet en 1377 sont identiques: à l'évêque trois sous de Genève et une volaille, et une gerbe de blé pour la table du métral, l'officier chargé de juger au nom du châtelain les causes mineures. Ces unités de mesure ne sont pas fractionnées, ce qui permet de supposer que les biens reconnus n'avaient pas encore été partagés. Il n'y aurait donc pas eu, aux générations précédentes, plusieurs enfants, fils ou filles, car les femmes succédaient comme les hommes, mais transmission de père à fils unique. Mais cela peut aussi signifier que ces tenures n'avaient été que récemment inféodées ou ouvertes aux cultures. Le seigneur, en l'occurrence l'évêque ou l'administrateur de l'évêché, pourrait avoir cédé en fief une partie des terres qui avaient été jusqu'alors exploitées directement, ce que l'on appelle la réserve. Le fait que la reconnaissance de Peronet en 1377 précise qu'il tient ses biens de l'abergement de son père (« tenere in feudum a dicto domino episcopo de albergamento ipsius paterno») plaide plutôt pour la seconde hypothèse. L'abergement est un bail consenti pour un temps très long, voire même à perpétuité. «Le seigneur n'abandonnait pas ses droits sur la terre, mais il la cédait à l'abergataire à la condition de recevoir chaque année un cens ou revenu qui restait invariable» (Babel). Le cens, ou servis, était modique, mais une somme plus importante, appelée introge, devait être payée en prenant possession de la chose louée. Dans cette hypothèse, Mermod aurait été mis au bénéfice d'un tel bail avant 1344. L'abergement était aussi appelé bail emphytéotique: la reconnaissance au fief de Montfort de Mermet Pictet, de Moisins, fils de Jean en 1529 fait état d'un «fief soit emphyteose pure et perpétuelle».
Quelle valeur avaient à l'époque les trois sous de redevance? Les pièces frappées à cette époque à Genève et en Savoie étaient, outre le florin valant douze sous, le sol (sou) appelé aussi gros, divisé en douze deniers, la maille (ou obole) valant un demi-denier et la poise valant 1/4 de denier. Le fort, enfin, valait 1 ½ denier. Binz, à propos des frais d'admission à la cléricature qui s'élevaient au XVe siècle à trois ou quatre sous, observe que cette somme ne dépassait pas la valeur de deux journées de travail d'un ouvrier qualifié. Pour Nicolas Carrier et Matthieu de la Corbière, la journée d'un manouvrier employé dans les vignes du comte de Genève dans les années qui précèdent la grande peste était payée cinq à six deniers genevois, soit un peu plus d'une obole de denier gros.
En 1461, en conséquence du partage dont il a déjà été question, Pierre Pictet ne doit à l'évêque que 21 deniers de Genève, une demi-volaille, et une demi-gerbe de blé. C'est ainsi que le degré de fractionnement renseigne sur la durée de la tenure. Un coup d'œil jeté sur les autres reconnaissances passées à Neydens au même moment montre que les redevances de nombreux tenanciers sont plus fractionnées. Il semble par ailleurs que les tenures ne soient pas taxées de façon uniforme; bien que de surfaces égales, certaines, sans doute d'un meilleur rendement, le sont davantage que d'autres.

Aucune des reconnaissances dont nous possédons le texte entier ne précise la durée de la concession en fief, ce qui était à l'avantage du tenancier ainsi privilégié par rapport à tous ceux dont la tenure était limitée, en général à une dizaine d'années.

Mermod, son fils et son petit-fils sont encore tenus à la corvée deux fois par an, aux semailles et en automne. Ils promettent enfin de répondre aux réquisitions de l'évêque pour servir sous sa bannière, à leurs frais dans les limites du mandement, aux frais de l'évêque en dehors. Le «harnais» (arnesium), soit l'équipement militaire dont ils doivent disposer, se composait d'un pourpoint, d'un haubert, d'un manteau, d'un casque, d'une épée, d'une lance et d'un bouclier.

Dans les reconnaissances dont nous avons le texte complet, celles de 1344, 1377 et 1461, les Pictet se déclarent «hommes liges censits de l'évêque.» On a beaucoup écrit sur la signification du terme censit. Selon la plupart

des auteurs, les censits n'étaient pas de condition libre (le mot «serf» était alors déjà tombé depuis longtemps en désuétude dans nos régions), mais tenus au payement d'une redevance fixe, le cens; leur sort était en cela préférable à celui des hommes taillables, soumis à la taille dont le montant pouvait varier au gré du seigneur et qui était pour cette raison dite «à merci» ou «à miséricorde». De plus, avec la dépréciation des monnaies, la valeur du cens ne cessait de diminuer à l'avantage du censit.
Pour Binz, le censit au XIVe siècle est probablement le descendant d'un taillable qui, moyennant finance, a été affranchi de la taille. Il suppose que ce genre d'affranchissement a été assez fréquent dans le diocèse de Genève dans la seconde moitié du XIIIe siècle, c'est-à- dire à une époque où, la main-d'œuvre étant abondante, le seigneur préfère recevoir de ses tenanciers une redevance en argent ou en nature plutôt qu'une prestation sous forme de travail. Les censits sont pourtant, comme on vient de le voir, astreints deux fois l'an à la corvée. Par la suite, la taille tendra à cesser d'être à merci pour devenir à son tour une redevance fixe. La reconnaissance de Mermet Pictet, de Moisins, fils de Jean déjà citée, passée au fief de Montfort donne l'exemple d'une taille à miséricorde qui a probablement été remplacée depuis longtemps par une modique redevance fixe, d'ailleurs rachetable.
Duparc, pour sa part, considère les censits comme des demi-libres dont le statut rappelle celui des «coloni» du haut moyen âge, attachés au sol pour le cultiver. Pour lui, ces individus auraient été assez rares au XIVe siècle. Quoi qu'il en soit, sur l'échelle des statuts dressée par Binz: homme lige franc, homme lige franc et censit, homme lige censit et homme lige taillable (pour ne parler que des non-libres), les premiers Pictet ne se tiennent pas sur le barreau le plus bas. La fondation dans l'église de Neydens d'une chapelle au bénéfice de quatre messes hebdomadaires, témoigne par ailleurs, on l'a vu, d'une certaine aisance. Et que plusieurs Pictet aient été prêtres indique enfin un certain degré d'éducation.
Près de la moitié des habitants de Neydens, à en juger par les reconnaissances passées en 1461 (Titres et droits Fb 1 f°567-622), ne sont pas qualifiés de censits. De toute façon, la fixité du cens mettait le censit sur un pied semblable à celui des hommes liges francs dont la redevance était elle aussi invariable. En tout état de cause, ces différents statuts, à la fin du Moyen Age, correspondent beaucoup plus à des inégalités du régime fiscal qu'à la condition personnelle proprement dite. Il y avait en effet des taillables plus riches que des censits, et des non-libres plus à l'aise que des libres. Il existait enfin des terres de «franc-alleu» qui étaient à l'origine exemptes de toute charge. Par la suite, elles ont pu être possédées aussi par des non-nobles. Pierre Pictet, fils de François, avait une vigne de franc-alleu qu'il vend en 1523.

Binz, Duparc et Babel assurent que le censit, qui avait la capacité de tester, était soumis à la mainmorte, ce qui signifie qu'en l'absence d'héritier direct ses biens revenaient au seigneur. L'analyse des reconnaissances passées par les sujets de l'évêque à Neydens en 1461 amène pourtant à la conclusion contraire: la clause dite d'échute, qui exprime cette forme de servitude, ne se trouve en effet que dans les reconnaissances passées par des personnes qui ne sont pas qualifiées de censits. Inversément, elle ne figure pas dans les reconnaissances passées par ceux qui se déclarent censits, ainsi qu'on peut le voir dans celles de Pierre, de son père et de son grand-père qui sont conservées aux AEG. On peut supposer que les censits, ou certains d'entre eux, s'étaient moyennant finance affranchis de la mainmorte en même temps que de la taille. Sur les 32 personnes qui reconnaissent en 1461, sans tenir compte de la reconnaissance de la communauté et de celle du curé de la paroisse, Pierre Robert, dix seulement sont qualifiées d'homme lige censit et ne sont pas soumises à la mainmorte, contre 22 dont le statut n'est pas précisé mais qui sont toutes sans exception déclarées mainmortables. Autres différences avec les censits: les reconnaissances passées par les mainmortables ne prévoient rien concernant les corvées, ce qui fait supposer qu'ils sont corvéables à merci, ni sur le service sous la bannière de l'évêque.
Comme le fief lui-même, le statut personnel était un phénomène complexe, fait d'enchevêtrements. Il pouvait

y avoir des libres et des non-libres dans une même famille; bien plus, le même individu pouvait jouir d'un statut différent d'un fief à l'autre. Un homme ici libre vis-à-vis de tel seigneur pouvait là devoir à tel autre le cens ou même la taille. La reconnaissance d'Aymon Pictet, chapelain de Neydens, datée de 1525 stipule in fine la clause de mainmorte: cela signifie que la pièce de terre dont il s'agissait était mainmortable; le notaire précise qu'Aymon l'avait héritée de François Pictet qui est ailleurs expressément qualifié d'homme lige censit.

Les premiers Pictet possédaient en fief des biens dans d'autres seigneuries que le mandement de Peney. Comme on l'a vu, les extraits dont nous disposons ne décrivent pas ces biens; par ailleurs, la transcription s'arrête juste avant que le confessant ne reconnaisse son statut. Seul l'extrait de la reconnaissance passée au fief d'Ogny par François fils Pierre III le 14 novembre 1494 précise qu'il possède sa tenure en fief censit («in feudum censitum»); il ne se dit pas homme lige, ce qui pourrait signifier qu'étant possesseur de biens dans plusieurs fiefs, il dépendait en premier lieu de l'évêque, son principal seigneur.

Tous les Pictet vivant dans la région de Neydens et Moisins ne sont pas devenus genevois. Même les descendants de Pierre III, le premier BG, et très probablement Pierre III lui-même ne se sont pas fixés durablement à Genève. Tout indique qu'ils ont gardé avec leur lieu d'origine des liens étroits et probablement leur domicile. Les documents ne les disent en effet jamais bourgeois de Genève, une qualité qu'aucun bourgeois n'aurait laissé omettre, mais «de Neydens».
Pour ce qui est de Jaquemet, nommé guet et qui prête serment le 14 octobre 1474, le registre du Conseil ne précise pas s'il est reçu BG avec son père. Le guet devait être bourgeois: s'il ne l'était pas au moment de son engagement, il était toujours reçu peu après. Une réception de Jaquemet ne figure pas aux registres, et son testament, si c'est effectivement le sien, ne lui donne pas non plus la qualité de bourgeois. Il n'existe au demeurant aucune autre mention de Jaquemet dans les registres, et comme l'acte du 30 juin 1483 porte qu'il est de la paroisse de Neydens, il ne doit pas avoir exercé très longtemps ses fonctions de guet.
Quant à François, l'autre fils de Pierre III, pourvu d'une famille il n'avait guère de raisons de se fixer en ville. L'un et l'autre demeurèrent à la campagne tout en se rendant sans doute fréquemment à Genève, comme Jean, fils de François, qui y passe de nombreux actes devant notaire en 1521, 1523 et 1524.
D'un autre côté, on sait que le nouveau bourgeois devait s'engager à résider continuellement dans la ville ou ses faubourgs et à acquérir autant que possible dans le délai d'un an une maison et une pièce de vigne. Léopold Micheli suppose que cette règle, dont le but était probablement fiscal, n'était pas observée dans toute sa rigueur. Toujours selon cet auteur, «au XIVe et XVe siècles, le Conseil et les syndics accordaient la bourgeoisie avec la plus grande facilité.» C'était en effet une façon pour la commune d'encaisser de l'argent, quitte à annuler la bourgeoisie de ceux qui ne rempliraient pas leurs obligations. Par courtoisie ou opportunité politique on accordait aussi la bourgeoisie à des protégés ou des officiers de l'évêque ou du duc de Savoie. Je suis personnellement tenté de penser que l'obligation de résidence et d'acquisition d'un bien immeuble était à l'époque qui nous intéresse quelque peu tombée en désuétude. La plupart des nouveaux bourgeois résident en effet déjà en ville, le registre précisant la paroisse de leur domicile, comme on le voit dans le cas de Louis Pictet en 1518. Les nouveaux bourgeois non-résidents sont l'exception. Peut-être était-on sur ce point particulièrement indulgent avec les ressortissants des trois mandements épiscopaux qui étaient comme les habitants de la ville, bourgeois ou non, sujets de l'évêque? A l'époque de la Réforme, quand la commune cherchera à se défaire de l'évêque, la bourgeoisie revêtira une réelle importance politique; la résidence en ville deviendra ou redeviendra la règle. C'est alors que Mermet Pictet, père du syndic Ami, régularisera en quelque sorte sa situation en optant pour Genève. Aucun acte n'indique qu'il ait possédé des biens dans la région de Neydens. Une chose est en tout cas certaine: il ne lui a pas fallu se faire recevoir bourgeois ni faire confirmer sa bourgeoisie en prouvant celle ac-

cordée à son aïeul. On observe pourtant un certain flottement: il est qualifié de citoyen de Genève (c'est-à-dire descendant d'un bourgeois) dans l'acte (Richardet notaire) par lequel il achète le 6 février 1531 une pièce de terre à Vernier, contiguë d'ailleurs à une parcelle dont il était déjà propriétaire («terram dicti emptoris ex vento»), tandis que le notaire Claude de Compois le dit bourgeois dans l'acte d'achat d'une maison à Saint-Gervais le 27 janvier 1539, tout comme Pierre De Verneto dans son contrat de mariage avec sa seconde femme, Claude Boccard, le 6 décembre 1552. Il est aussi dit bourgeois dans le registre des morts, le 24 février 1560. Qu'il ait été adjoint au Petit Conseil en 1541, chose assez fréquente à l'époque selon Micheli, plaiderait pourtant en faveur de sa qualité de citoyen. Autre exemple de ce flottement, Jean Pictet de Neydens, fils de Pierre, a dû se faire recevoir habitant en 1559; mais il est dit natif de Neydens et bourgeois de Genève dans son testament du 25 décembre 1571. Il faut peut-être encore noter que, selon Galiffe, le fait d'être domicilié dans la paroisse de Saint-Gervais, comme l'étaient Mermet et Jean, comportait certains désavantages, car ce quartier situé de l'autre côté du Rhône avait été à l'origine un bourg distinct de la cité proprement dite. Ainsi, les nouveaux bourgeois n'acquéraient pas la qualité de citoyen à la seconde génération. Après la Réforme, la naissance en dehors du territoire des franchises entraînera la perte de la bourgeoisie, les citoyens redevenant bourgeois.
Quoi qu'il en soit, cette absence de résidence en ville a pour conséquence que nous ne trouvons presque aucune inscription dans les premiers registres genevois de l'état-civil, et peu d'actes notariés.

On ne sait ce que sont devenus les autres Pictet non bourgeois de Genève qui, à l'époque de la Réforme, vivaient au pied du Salève entre Neydens, le Châble et Viry. Par la lettre de l'archiviste Léger à Isaac Pictet, nous savons qu'il n'y avait pas d'autres reconnaissances conservées à Chambéry que celles dont il avait fait des extraits. Par ailleurs, on ne trouve aucune personne de ce nom sur le rôle des contribuables que les Bernois firent dresser en 1550 dans le bailliage de Ternier. Signe des temps, Moisins ne comptait plus cette année-là que cinq feux et Neydens dix. De même, aucun Pictet ne figure dans la liste des chefs de famille du diocèse de Genève habitant le bailliage de Ternier qui ont été «ramenés au catholicisme» en 1598. Le dernier acte passé par un Pictet de Neydens conservé aux AEG concerne, on l'a vu, un nommé Glaude (Claude), de Moisins, qui achète le 24 février 1551 une pièce de terre; le nom de son père n'est pas indiqué.

En revanche, Ami Pictet était encore propriétaire de biens autour de Viry en 1605, de même que sa seconde femme, née Jeanne Donzel. Les Donzel, une famille de petite noblesse dont le patronyme était primitivement de Syonzier, étaient à cette époque encore possessionnés dans le hameau de ce nom proche de Viry qui s'appelle aujourd'hui Songy.

Deux remarques encore avant d'en venir à l'essai de généalogie. Le nom s'est d'abord orthographié Pitet, ce qui en vieux français signifiait petit. Cette étymologie explique qu'il y ait eu et qu'il y ait encore d'autres familles du même nom dans la région: on a vu Mermet à Germagny en 1330. Jaquier Pictet, de Bellossy (paroisse de Viry) figure dans le compte de Jean de Dingy, châtelain et receveur des revenus de la châtellenie de Ternier et du subside pour l'année 1372. Girard fils de feu Perret Pitet alias Medici reconnaît en faveur de Girard, seigneur de Ternier, à Thurens (un hameau proche de Thairy) en 1396 et Girard dit «Blanz de Ver» reconnaît en 1397 pour des biens qui furent de Léone, veuve de Jaquier Pictet de Vers, «feue femme probe du seigneur de Ternier». On a déjà rencontré «nobilis Roletus Pitet» qui doit au duc de Savoie 4 deniers de servis entre 1458 et 1480. La famille, catholique, établie de tout temps à Vernier, une commune devenue genevoise en 1815, existe encore de nos jours. Un de ses membres, Jean fils de feu François, passé au protestantisme, sera reçu BG le 8 mars 1563. Petit se disait en latin: parvus; ce patronyme, d'où Petit et Petite sont peut-être dérivés, était aussi représenté à Moisins en 1461. Les deux patronymes Pictet et Parvus sont toutefois déjà nettement distincts

même si l'hypothèse d'une lointaine origine commune ne peut être écartée. Au XVe siècle, la graphie Pictet apparaît. Ce fut d'abord une façon d'écrire le double «t» qui s'imposa ensuite comme orthographe. On trouvera cependant Pittet sous la plume de tiers, tels les notaires Pyu en 1607 et Gage en 1619, ou encore, à la même époque, dans les registres du Conseil, mais les intéressés eux-mêmes, tel Ami, signent sans exception Pictet. Il faut croire que le «c» n'a pas tout de suite été prononcé; certains Genevois, aujourd'hui encore, se font un malin plaisir de l'escamoter pour confondre la famille avec l'innombrable tribu des Pittet, majoritairement vaudois.
Les mêmes prénoms abondent, chose habituelle à une époque où le choix était limité. Mermod, comme Mermet, Mermier, Vuillerme ou Guillermet, est un diminutif de Guillaume, Peronet, Pernet, Pernod celui de Pierre et Jaquemet celui de Jacques. Quant à Laurent, c'était celui du saint patron de l'ancienne église de Neydens, malheureusement démolie en 1892 et remplacée par le sanctuaire actuel.

En conclusion, il n'y a aucun doute que la famille a des origines très anciennes mais, comparées à celles d'autres familles patriciennes genevoises, remarquablement modestes. Aux XVe et XVIe siècles, les Lullin, Favre, Gautier ou Mestrezat sont déjà de riches marchands, les Gallatin, les Butini, les Fabri ou les Roset des notaires qui, aussitôt qu'ils sont reçus bourgeois, entrent dans les conseils. Les premières générations des Pictet sont entièrement paysannes, même s'ils sont des paysans plutôt prospères, mieux pourvus en terres que la moyenne des habitants de leur paroisse. La dotation de la chapelle familiale en l'église de Neydens dénote elle aussi une certaine aisance. La fin du XVe siècle voit apparaître plusieurs ecclésiastiques: c'est l'indice d'un début d'ascension sociale. Aucun pourtant n'accédera à un office plus élevé que celui de curé de village ou de recteur de chapelle; la défaite de l'évêque Jean de Compey et de son parti explique peut-être cet échec. Socialement parlant, le décollage ne se fera qu'au milieu du XVIe siècle quand Ami Pictet est reçu notaire en 1552: tremplin classique, qui ouvrait les portes aux offices et aux magistratures. Cette entrée en scène relativement tardive sera compensée par la solidité du statut une fois acquis: la famille est du très petit nombre de celles dont l'influence n'a pas été étouffée par les changements de régime et les révolutions. Plus nombreux que jamais, les Pictet continuent aujourd'hui une lignée vouée encore presque toujours aux sciences et aux professions libérales, le droit et la banque en particulier. La veine politique, si riche autrefois, paraît en revanche tarie. Ce que la famille sera à l'avenir dépend de chacun et chacune de ses membres.

****

Ouvrages consultés (dans l'ordre d'exposition)

F. Raoul Campiche «Le traité de Turin du 3 juin 1754 et les archives de Genève» in Revue Salésienne LV (1914) p. 194-204.
Jean Antoine Gautier «Histoire de Genève des origines à l'année 1691», Genève 1806. vol. I p. 423-430 et III p. 40-41, 80, 84-85, 99, 100, 103.
Helvetia Sacra I/3: «Le diocèse de Genève et l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné», Berne 1980, p. 169 (Philippe de Compey) et 173 (Pierre de Malbuisson).
Louis Binz «Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)», Genève 1973.
«Histoire de Troinex», éditions Passé-Présent, Genève 1991.
Matthieu de la Corbière, Martine Piguet et Catherine Santschi «Terres et châteaux des évêques de Genève, les mandements de Peney, Jussy et Thiez», Genève et Annecy 2001.
Louis Binz «La population du diocèse de Genève à la fin du Moyen Age» in Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel, Genève 1963 vol. I p. 157.
Théodore Perrenot «La toponymie burgonde», Payot 1942.
Louis Blondel «Genève nœud de circulation routière, la route romaine de Genève à Annecy» in Mélanges Babel vol. I p. 61 et ss.
Pierre Duparc «Le comté de Genève, IX-XVe siècles», MDG XXXIX (1955)
Louis Blondel «Châteaux de l'ancien diocèse de Genève», MDG série in 4° VII 1956, (Peney p. 38-43, Ternier et la Poype p. 61-70, Montfort p. 163-166).
César Duval «Le prieuré de Saint-Victor dans l'ancien bailliage de Ternier», Genève et Saint-Julien 1880 et «Ternier et Saint-Julien, essai historique sur les anciens bailliages de Ternier et Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge», Genève et Saint-Julien 1879.
Foras «Armorial de Savoie».
André Folliet «Histoire de la commune de Beaumont» Thonon 1902.
Abel Jaquet «La chartreuse de Pomier» in Mémoires et documents de l'Académie salésienne t. 89.
Antony Babel «Histoire économique de Genève des origines au début du XVIe siècle», 2 vol. Genève 1963.
Nicolas Carrier et Matthieu de la Corbière «Entre Genève et le Mont-Blanc au XVe siècle» MDG tome 63 (2005).
Matthieu de la Corbière «L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève», Mémoires et documents de l'Académie salésienne, Annecy 2002.
Louis Binz «Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Age» in Genava 1963.
Léopold Micheli «Les institutions municipales de Genève au XVe siècle», Genève 1912.
Alfred Covelle «Le livre des bourgeois de l'ancienne Genève», Genève 1897.
Marianne Stubenvoll «Niveau et répartition des fortunes dans le pays de Gex, Ternier-Gaillard et Thonon en 1550» in Revue d'histoire Vaudoise 1994.
Abbé Piccard in «Mémoires et documents de l'Académie salésienne» vol. II p. 246-268
Paul Edmond Martin «Trois cas de pluralisme confessionnel aux XVI et XVIIe siècles», Al. Jullien 1961, p. 92.

****

GENEALOGIE

(voir le tableau p. 26-27)

I 1

Mermod Pitet, de Moisins paroisse de Neydens, reconnut (Berthet de Sans notaire) comme homme lige censit de l'évêque de Genève (Alamand de Saint-Jeoire) pour ses biens relevant du fief de Peney le 26 octobre 1344. Il paye encore en 1350 3 sous de cens à Aymon comte de Genève; il est dit mort en 1377.
Il fut père de:

II 2

Peronet Pitet, de Moisins, reconnut (Aymon Mercier notaire) comme homme lige censit de l'évêque de Genève (Guillaume de Marcossey) pour les mêmes biens relevant du fief de Peney le 13 avril 1377 et encore au même fief (Fabri notaire) le 9 août 1402. Il est dit mort le 11 mars 1426.
Il fut père de:

- -Pierre I qui suit (branche de Moisins);
- -Mariette, femme de Laurent Parvus dont elle eut Mermet Parvus, père de Jean Parvus qui reconnut au fief de Peney (Aymon De Lestelley notaire) à la suite de Pierre II Pictet le 1er septembre 1461. Ses biens correspondent exactement à la moitié de ceux reconnus par Mermod et Peronet, l'autre moitié étant reconnue par ledit Pierre II (*);
- -Pierre II qui suivra (branche de Neydens).

Branche de Moisins, bourgeoise de Genève en 1515

III 3

Pierre I Pictet, reconnut le 11 mars 1426 (Aymon Pottier notaire) au fief d'Ogny. Il est dit mort dans la reconnaissance (Amédée Delacroix notaire) passée par son frère Pierre II au fief de Peney le 28 mai 1433.
Il fut père de:

IV 4

Laurent Pictet, mentionné dans la reconnaissance passée au fief de Peney (Amédée Delacroix notaire) par Pierre II Pictet «tant en son nom qu'au sien propre» le 28 mai 1433. Dit mort le 9 août 1445 dans le testament de son fils Mermet.
Il épouse Mariette N. vivante 1445, citée dans le testament de son fils, dont il eut:

(*) AEG, Titres et droits Fb 1, Peney, f° 589-590v°: «Confessio Johannis Parvi de Moysins parrochie de Neydens filii quondam Mermeti Parvi … Confitetur … se esse … hominem ligium censitum prelibati domini administratoris … in dicta ecclesia Gebenn. … ac tenere in feudum … res sequentes alias per Marietam relictam Laurenti Parvi ejus aviam paternam recognitas in manibus Johannis de Eloysia notarii quondam …»

V 5

Mermet Pictet, de Moisins, est témoin le 8 décembre 1434; il teste (Pierre Roncin notaire) le 9 août 1445. Il épouse Aymonette Voutier, fille de Pierre, dont il eut:

-Jean qui suit;

-peut-être Mermet, mort avant son père, père d'Antoine lequel, habitant le Châble, reconnut au fief d'Ogny (Poncet et Michaud notaires) le 10 novembre 1509 [ou 1503]«pour les biens reconnus précédemment par Jean fils de Mermet Pictet son oncle paternel»; il vend le 23 février 1527 dix sous de cens annuel à deux ecclésiastiques de la chapelle Ste-Marie-Madeleine de la cathédrale de Genève;

-Leta, citée dans le testament de son père.

VI 6

Jean Pictet, de Moisins, cité dans le testament de son père du 9 août 1445, reconnut (Garel notaire) au fief de Montfort le 2 juillet 1491. Il avait reconnu à une date inconnue (Coppier notaire) au fief d'Ogny pour des biens qui passèrent ensuite à son neveu Antoine Pictet. Peut-être identique à «Jean Pictet petit-neveu de Pierre» cité dans la reconnaissance de ce dernier du 1 septembre 1461; François Pictet est sa caution le 20 mai 1505. Il est dit mort le 2 janvier 1515.

Il fut père de:

-Mermet, qui suit;

-Louis Pictet, tisserand, reçu BG le 2.1.1515; il habitait déjà en ville la paroisse de la Madeleine. Présent au Conseil général les 16 octobre 1519 et 6 février 1520;

-Pierre Pictet fait en 1514 un don à son frère Mermet.

VII 7

Mermet Pictet, de Moisins, reconnut au fief de Montfort (Jean Vuarrier notaire) le 19 mai 1529 et le même jour, même notaire, «pour les biens jadis reconnus devant Garel notaire par son père et qui avaient appartenu à Pierre Pictet»; au fief du Villard, même notaire, le 31 août 1514 et le même jour (Levrat notaire) au fief de la Poype.

Branche de Neydens, bourgeoise de Genève en 1474

III 8

Pierre II Pictet, de Moisins, reconnut (Amédée Delacroix notaire) le 28 mai 1433 au fief de Peney «tant en son nom que de Laurent son neveu fils de feu Pierre autre fils de feu Peronet »; il cautionne le 8 décembre 1434 une vente de cens par Girard et Jaquemet Ruphy, de Neydens; il reconnaît au fief de la Poype (De Corba notaire) le 11 janvier 1442; au fief de Peney (Jean De Eloysia notaire) le 14 juillet 1447 et le 1er septembre 1461 (Aymon De Lestelley notaire) à deux reprises. Il fut père de:

-discret dom Jean I; il reconnaît pour son père au fief de Peney (Moine notaire) le 17 juillet 1461; curé de Neydens vers 1470; cofondateur avec son frère de la chapelle familiale en l'église de Neydens; dit mort dans l'acte du 30 juin 1483;

-Pierre III qui suit;

IV 9

Pierre III Pictet est témoin le 8 décembre 1434 à l'acte de cautionnement de son père; reçu bourgeois de Genève le 14 octobre 1474 moyennant sept florins et une couleuvrine; cofondateur avec son frère Jean d'une chapelle en l'église de Neydens; patron de cette chapelle lors de la visite pastorale du 11 octobre 1481, il est dit mort dans un acte du 13 juin 1483. Il fut père de:

-dom Aymon chapelain vers 1470, reconnut au fief de Peney en 1525;

-Jaquemet Pictet, reçu guet de la ville le 14 octobre 1474; attesté 13 juin 1483; peut-être identique au Jaquemet Pictet qui teste à Genève (Ligonis notaire) le 22 avril 1487

Il fut père de:

-dom Jean, clerc, nommé 13 juin 1483 recteur de la chapelle familiale; il est amodiateur de la dîme de Neydens en 1501 et vend entre 1500 et 1504 une maison et une pièce de terre situées à Moisins; il est encore recteur en 1518, sans toutefois exercer son office;

-François qui suit.

V 10

François Pictet, de Moisins habitant Neydens, reconnut (Garel notaire) au fief du Villard le 2 juillet 1491 et (Antoine Coppier notaire) au fief d'Ogny le 14 novembre 1494; témoin à Neydens le 20 mai 1505 et caution le même jour de Jean fils de feu Mermet Pictet, de Moisins. Il ne figure pas avec ses frères comme patron de la chapelle familiale à Neydens lors de la visite du 5 juillet 1518 et devait donc être mort à cette date. Il est dit mort le 6 mai 1520. Il fut père de:

-Pierre qui suit (VI 11);

-Antoine, patron avec ses frères Pierre et Jean de la chapelle familiale en l'église de Neydens dont le recteur est en 1518 leur oncle Jean Pictet; il reconnut (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney le 26 oc tobre 1524 un bien indivis avec ses frères Jean et Pierre.

Il fut père de:

-Aimée mentionnée dans le testament de Jean Pictet (Pierre De la Rue notaire) du 25 mai 1571;

-Jean qui suivra (VI 13).

VI 11

Pierre Pictet, de Neydens, patron en 1518 avec ses frères de la chapelle familiale; il vend une pièce de vigne le 3 octobre 1523; il reconnaît (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney le 12 avril 1524 pour ses biens et celui indivis avec ses frères Jean et Antoine; il est caution le 28 mai 1527 d'Antoine, femme de son frère Jean et achète le 8 mars 1540 avec son fils Jean (Claude de Compois notaire) un moulin près de Viry. Il fut père de:

VII 12

Jean Pictet, de Neydens, charpentier puis fouleur de drap à Genève. HG 8 mai 1559, ayant apparemment perdu la bourgeoisie acquise par son aïeul. Témoin contre Bonivard le 30 mars 1564. Il testa (Pierre De la Rue notaire) à Genève le 25 décembre 1571, dit «natif de Neydens et bourgeois dudit Genève».

Epouse Andrée N. dont il eut:

-Pierre, héritier universel pour une moitié; parti en Allemagne, son père disant dans son testament être sans nouvelles de lui depuis quatre ans;

-Jeanne, héritière universelle pour l'autre moitié.

VI 13

Jean Pictet, de Neydens. Patron avec ses frères de la chapelle familiale en 1518. Il reconnut (Levrat notaire) au fief de la Poype le 1 mars 1522 et le 26 octobre 1524 (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney pour un bien indivis avec ses frères Antoine et Pierre. Il passe plusieurs actes à Genève (Claude de Compois notaire) en 1523 et 1524 par lesquels il vend à Jean Vuarrier, BG, différentes pièces de terre situées à Neydens, parfois avec clause de rachat, pour une valeur totale de 260 florins. Il est encore caution principale le 28 mai 1527 de sa femme Antoine.
Epouse Antoine N. qui vend le 28 mai 1527 pour neuf florins un cens au curé de la paroisse de Saint-Léger, recteur de la maladière de Carouge, cens assigné sur une pièce de terre qu'elle possède à Neydens.

Individus nommé dans les extraits non rattachés

François Pictet fils de feu Aymonet, de Neydens, reconnut au fief de Peney le 26 mai 1488. [Si Aymonet est, comme il est probable, une erreur de lecture, ce François est le fils de Pierre III]

Jaquemet Pictet, de Moisins, mari de Pernette N. veuve et tutrice de ses enfants Jean, Pierre et Henri pour lesquels elle reconnut le 22 avril 1487 pour leurs biens rière Moisins. [En supposant une erreur de copie, ce Jaquemet pourrait être le fils de Pierre III reçu guet en 1474, attesté en 1483 et qui teste le 28 août 1487; j'en doute pourtant, le fils Jean ne pouvant être le clerc nommé recteur de la chapelle familiale en 1483. Par ailleurs aucun Henri ne figure dans les répertoires.]

Claude Pictet, de Moisins, acquiert le 24 février 1551 une pièce de terre sise à Moisins, lieu dit «en Vercellin».

******

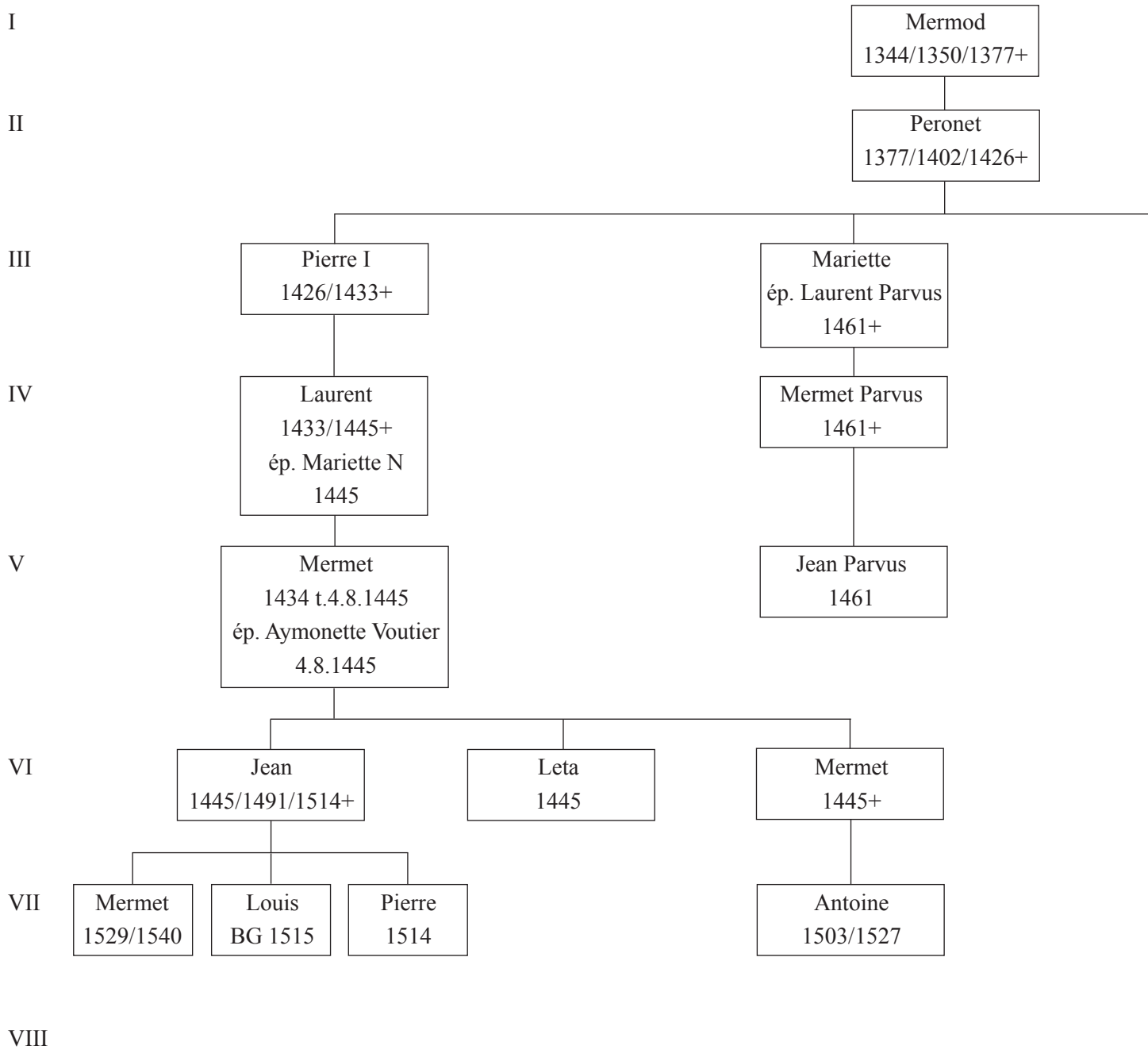
I
Mermod
1344/1350/1377+
II
Peronet
1377/1402/1426+
III
Pierre I
1426/1433+
Mariette
ép. Laurent Parvus
1461+
IV
Laurent
1433/1445+
ép. Mariette N
1445
Mermet Parvus
1461+
V
Mermet
1434 t.4.8.1445
ép. Aymonette Voutier
4.8.1445
Jean Parvus
1461
VI
Jean
1445/1491/1514+
Leta
1445
Mermet
1445+
VII
Mermet
1529/1540
Louis
BG 1515
Pierre
1514
Antoine
1503/1527
VIII

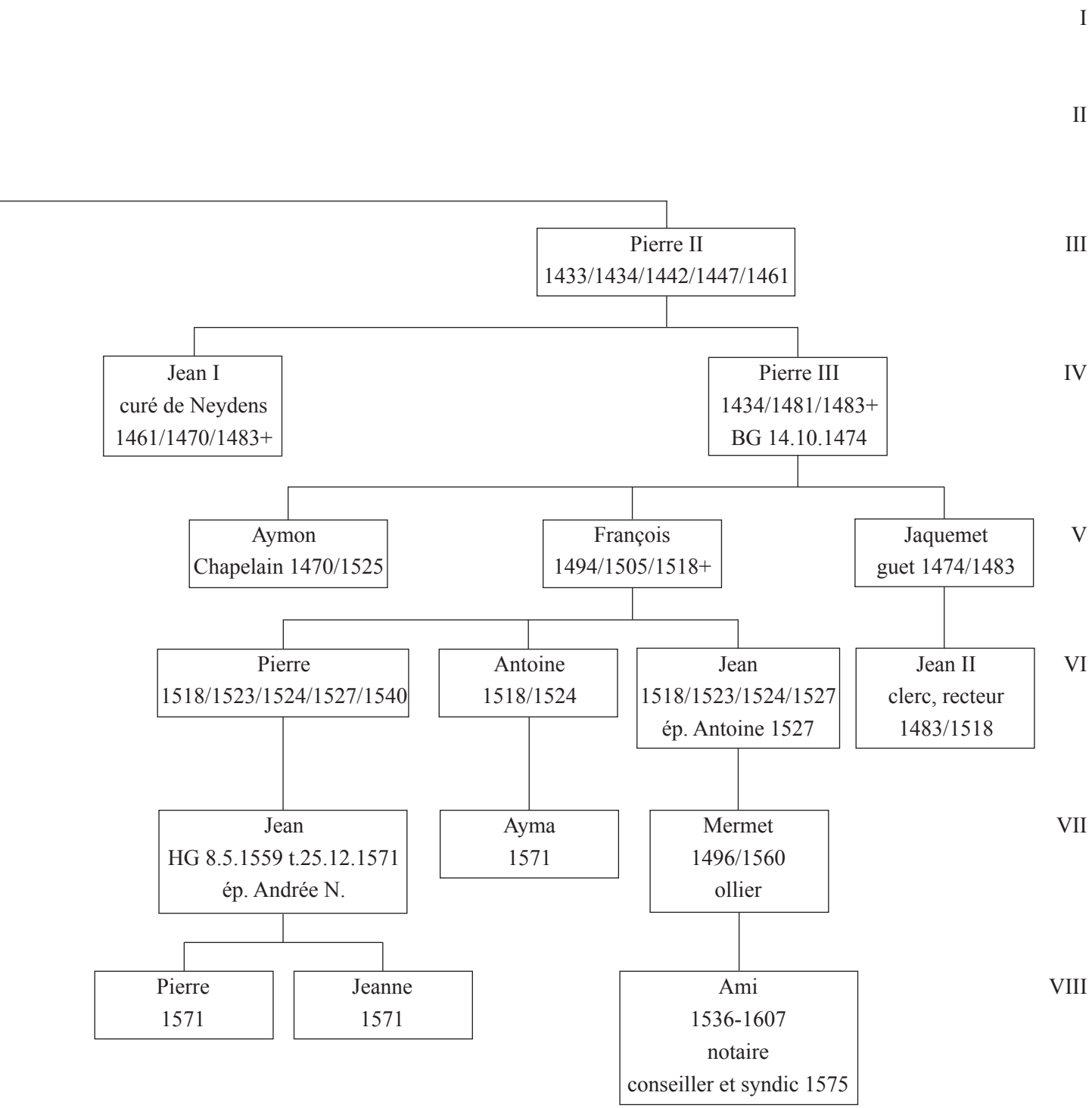
I
II
III
Pierre II
1433/1434/1442/1447/1461
IV
Jean I
curé de Neydens
1461/1470/1483+
Pierre III
1434/1481/1483+
BG 14.10.1474
V
Aymon
Chapelain 1470/1525
François
1494/1505/1518+
Jaquemet
guet 1474/1483
VI
Pierre
1518/1523/1524/1527/1540
Antoine
1518/1524
Jean
1518/1523/1524/1527
ép. Antoine 1527
Jean II
clerc, recteur
1483/1518
VII
Jean
HG 8.5.1559 t.25.12.1571
ép. Andrée N.
Ayma
1571
Mermet
1496/1560
ollier
VIII
Pierre
1571
Jeanne
1571
Ami
1536-1607
notaire
conseiller et syndic 1575

Mermodi Pitet de Moysins

tenet P. ejus filius

Anno, die loco et inditione quibus supra [26 octobre 1344 ind. XII] ad requisicionem mis notarii infrascripti stipulantis et cetera confitetur dictus Mermodus pro se et suis heredibus et cetera se esse, velle esse, teneri esse hominem legium et censitum ipsius domini episcopi et cetera et se tenere et cetera in feodum et ad censam res inferius declaratas et primo domum suam cum casali et orto retro sito, terre et prati retro siti continentem dimidiam posam, ab uno latere possidet Jo. Quinet et ab alio est via publica tendens de Moysins versus Chatillon. Item ultra Claran unam posam terre, ab uno latere possident P. Mugnerii et ab alio Laurencius Rucela. Item ibidem unam posam terre, ab uno latere possident Marieta Charduna et ab alio Peronodus de Canali. Item in eodem territorio unam posam vinee, ab uno latere possident P. Ruphi et ab alio Laurencius Rucela. Item en Marseyns tres posas terre, ab uno la[tere] possidet P. dou Bochat hinc et inde. Item en Peterel unam posam terre, ab uno latere possident dictus Recou de Canali et ab alio liberi P. de Cresto. Item in eodem territorio unam posam cum dimidia terre, ab uno latere possident liberi P. de Cresto, ab alio P. de Canali. Item en la Voursy duas posas terre, ab uno latere possident Jo. Barberii, ab alio dognus Jacobus dou Bochat. Item in Clauso circa unam posam, ab uno latere possident Jo. Barberii, ab alio P. de Lachina. Item ou Jonchey unam posam terre, ab uno latere possident dognus Jacobus dou Bochat et eius condevisores, ab alio dictus Ricodus de Canali. Item en Ravoyry dimidiam posam terre, ab uno latere possidet P. Mugnerii hinc et inde. Item en Byoley unam posam terre, ab uno latere possident nantus de Byoley ab alio P. Roteyns. Item ez Fornez duas posas terre, ab uno latere possident P. Mugnerii ab alio liberi J. Mouchy. Item ibidem es Fornez unam posam, ab uno latere possident Mermetus Bada de Moysins ab alio Jo. Cherdons. Item en Vesseres unam posam cum dimidia, ab uno latere possident Jo. Barberii de Moysins ab alio dognus Jacobus dou Bochat et eius condivisores. Item en la Cota dimidiam posam terre, ab uno latere possident heredes Mermodi Michaelis ab alio dognus Jacobus dou Bouchat et eius condivisores. Item in territorio dou Sain sestam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident dognus Jacobus dou Bochat ab alio P. dou Bochat. Item in territorio Pontis tertiam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident curatus de Noydens nomine sue ecclesie ab alio P. Mouchy. Item ibidem decimam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident P. Mouchy ab alio P. Roteyns. Item ibidem octavam partem unius pose terre, ab uno latere possident P. Roteyns ab alio P. Mouchy. Item apud Moysins retro domum dicti Mermodi ab uno latere est via publica tendens de Moysins versus Chatillon ab alio nantus de Moysins.

Et pro premissis omnibus confitetur sequi vexillum ipsius domini episcopi quociensque requisitus fuerit per castellanum de Pineto ad expensas domini extra castellaniam et infra castellaniam ad expensas ipsius confitentis, nec non culvata[m] bis in anno et cetera. Nec non confitetur debere eidem domino in Nativitate Domini tres solidos gebenn. de censa seu servicio annuali. Item unam gallinam et unam gerbam frumenti pro mesa mistralis. Renuncians et cetera. Datum apud Noydent in ecclesia dicti loci testibus domino Jacobo dou Villar, Clem. de Bellossier, Johanneto dou Bochat, Jaquemeto Garynis, Roberto filio P. Colongii clericis.

(AEG, Titres et Droits Fa 1, f° 59 Berthet de Sans notaire)

Recognicio Peroneti Pitet de Moeysins

13 avril 1377

Peronetus Pitet de Moeysins filius Mermodi Pitet quondam juramento suo pro se et suis heredibus et posteritatibus universis confitetur et in veritate recognoscit se esse velle et debere esse hominem ligium censitum et de juridictione omnimoda mero et mixto imperio domini episcopi et ecclesie Gebenn. casibus omnibus accedentibus, et se tenere in feudum a dicto domino episcopo de albergamento ipsius paterno res que inferius designantur. Et primo domum suam cum orto et ochia eidem contiguis sitam in villa de Moeysins juxta iter publicum tendens de Moeysins versus ecclesiam de Noeydenz a parte boree et juxta pratum Johanneti Quinet a parte venti, quequidem ochia continet circa dimidiam posam prati. Item unam posam terre vel circa sitam in territorio de Ultra Claran juxta terram Stephani Chavassina ab oriente et juxta terram Perreti Mochy ab occidente. Item ibidem unam posam terre juxta terram Perrissodi de Villar a parte occidentis et terram Mermerii de Canali a parte orientis. Item ibidem unam posam olim vinee nunc vero terre juxta terram Stephani Ternier a parte orientis et juxta terram Alesie filie Barberii de Moeysins a parte occidentis. Item tres posas terre sitas in territorio de Marsens juxta terram illorum dou Bochat hinc et inde. Item unam posam terre sitam in territorio de Peterel juxta terram Johannis de Cresto a parte orientis et terram Perreti filii Vouterii de Moeysins a parte occidentis. Item ibidem unam posam cum dimidia terre juxta terram Mermerii Balli a parte orientis et terram Perreti Mercerii de Moeysins a parte occidentis. Item duas posas terre sitas in territorio de la Voursy juxta terram Perreti Vuagniat a parte orientis et juxta terram Mermerii de Canali a parte occidentis. Item unam posam vel circa terre sitam in territorio de Clauso juxta terram Alesie filie Barberii de Moeysins ab occidente et Mermerius de Canali possidet ab oriente. Item unam posam terre sitam in territorio dou Jouchex juxta terram Perreti de Canali a parte orientis et terram Hugoneti dou Bochat a parte occidentis. Item dimidiam posam terre sitam in territorio de Ravoery juxta terram Perreti Mugnerii ab occidente et terram Johannis Bioley a parte orientis. Item unam posam terre sitam ou Bioley juxta nantum dou Bioley a parte occidentis et juxta nantum dou Bioley ex altera. Item [f° 247] unam posam terre sitam in territorio des Fornez juxta terram Johannis Grangerii ab occidente et terram Johannis Bioley ab oriente. Item unam posam cum dimidia terre sitam in territorio de Vesseres juxta terram Hugoneti dou Bochat a parte occidentis et juxta terram Alesie filie Barberii de Moeysins a parte orientis. Item dimidiam posam terre sitam in territorio de la Tata juxta terram Perreti Mochy a parte orientis et terram Perreti Mugnerii ab occidente. Item sextam partem unius falcature prati sitam in territorio de Salice juxta pratum illorum dou Bochat hinc et inde. Item terciam partem unius falcature prati sitam in territorio de Ponte juxta pratum ecclesie de Noeydenz ab oriente et pratum Perreti Mochy a parte occidentis. Item ibidem decimam partem unius falcature prati. Item en Marsen quintam partem unius pose terre juxta terram Stephani Ternier a parte orientis et juxta terram ejusdem recognoscentis a parte altera. Item ibidem tertiam partem unius pose terre juxta terram Alesie filie Barberii de Moeysins a parte orientis et juxta terram ipsius recognoscentis a parte occidentis. Item quandam chavacinam terre continentem quintam partem unius pose sitam in territorio de la Voursy juxta terram ipsius recognoscentis ab oriente et terram P. Vuagniat a parte occidentis. Item unum ortum continentem unam fossoratam situm in territorio de Peterel juxta terram Perreti de Canali a parte orientis et iter publicum tendens de Castillione versus Moeysins a parte orientis, cum pertinentibus et usu pascuorum et cetera.

Et pro premissis confitetur dictus Peronetus pro se et suis debere dicto domino episcopo tres solidos Gebenn. de servicio annuali et unam gallinam annualem solvendos anno quolibet in festo beati Michaelis [mot gratté] et unam gerbam frumenti pro mistrali solvendam in messibus anno quolibet. Item corvatam bis in anno in somarallia et actumpno. Et teneri sequi vexillum castri Pineti et ad alia usagia supradicta prout supra. Promictens juramento suo et cetera. Sub et cetera. Renuncians et cetera. Testes Peronetus Ruphi, Jaquetus Salterii et Riphetus Cornuti supradicti. Aymo Mercerii notarius.

(AEG, Titres et droits Fa 3, f° 246v°-247, Aimon Mercier notaire)

Vente de cens par Pierre Ruphi, de Neydens; Pierre Pictet caution; Pierre Pictet fils de Pierre et Mermet Pictet fils de Laurent témoins

(8 décembre 1434)

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quarto, indictione duodecima cum eodem anno sumpta, die vero octava mensis decembris, [8 décembre 1434] per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat manifestum et notum sit tam presentibus quam futuris quod personaliter constituti, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia, Girardus Ruphi de Noydent et Jaquemetus ejus filius principales, quiquidem pater et filius scientes prudentes et spontanei, non cohacti, non decepti, non vi, non dolo, non metu induti, ymo de juribus suis ad plenum certifficati et informati, ut asserunt, pro nonnullis suis urgentibus negociis succurrendis et in melius reformandis, ut asserunt, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque specialiter dictus Jaquemetus de auctoritate, voluntate et consensu dicti ejus patris ibidem presentis, volentis et consentientis vendunt tituloque pure, perfecte, simplicis et inrevocabilis vendicionis dant, donant, tradunt, cedunt pariter et concedunt modo jure et forma quibus securius fieri potest honorabili viro domino Jacobo Bruni, priori et procuratori confratrie Sancte Trinitatis que fit in ecclesia Beati Petri Gebenn., licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto stipullanti solempniter et recipienti vice nomine et ad opus dicte confratrie necnon dicti domini Jacobi priori[s] et procuratori[s] predicti et successorum suorum in dicta confratria quorumcumque, videlicet sexdecim solidos Gebenn. annuales seu de redditu per annum bone monete cursalis Sabaudie ducatus dandos et solvendos per dictos patrem et filium venditores et suos dicto domino Jacobo priori et procuratori predicto, qui nunc est aut qui in dicta confratria pro tempore futuro fuerit Gebennis, in domo habitationis procuratoris dicte confratrie, singulis annis, in quolibet festo beati Michaelis unacum dampnis, missionibus et expensis per dictum procuratorem factis vel fiendis occasione dictorum sexdecim solidorum annualium, termino et loco predictis, non solutorum et hoc precio et nomine precii duodecim librarum Gebenn. monete cursibilis, currentis in ducatu domini nostri Sabaudie ducis. Quod precium dicti pater et filius se habuisse et realiter recepisse confitentur a dicto domino Jacobo, priori et procuratori predicto, in bona pecunia eisdem tradita et numerata et in utilitate ipsorum fore conversa et implicata, ut asserunt, dicti pater et filius in mis notarii publici subscripti et testium infrascriptorum presentia et de quo precio dicti pater et filius venditores pro se et suis predictis dictum dominum Jacobem priorem et procuratorem predictum et successores suos in dicta confratria quoscunque ac me notarium publicum subscriptum stipullantem et recipientem ut supra solvunt penitus acque quictant pactum expressum, firmum et vallidum sollempni stipulacione valatum faciendo de ipso precio deinceps ulterius vel petendo. Et si dicti sexdecim solidi annuales superius vendicti de presenti plus valent aut in futurum valere possent ultra precium supradictum totum illud plus quodcunque sit vel fuerit, dicti pater et filius venditores pro se et suis quibus supra dant, cedunt et concedunt dicto domino Jacobo priori et procuratori predicto, licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto stipullanti et recipienti

ut supra donacione pura, mera, perfecta, simplici et inrevocabili que fieri dicitur inter vivos nullaque ingratitudine vel alia quaviscausa revocanda et pro majori securitate et tocius operis firmitate dicti pater et filius venditores pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque, potissime dictus filius de auctoritate qua supra, dictos sexdecim solidos annuales superius vendictos eidem domino Jacobo priori et procuratori predicto, licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto, stipullanti et recipienti ad opus dicte confratrie ut supra assignant et asseptant in et super rebus infrascriptis: Primo super quadam pecia prati sita in territorio de la Moliosaz, continente circa tres seyturatas juxta nemus communitatis de Noydent ex borea, terram Guillelmi Oliverii, quadam via intermedia ex vento. Item in et super quadam pecia vinee sita in territorio de Tardinel, continente circa duas posas juxta terram ecclesie de Noydens ex borea, vineam Petri Rembodi de Jussier ex vento. Item in et supra quadam ochia prati sita in territorio de Noydens, continente circa unam seyturatam juxta pratum Petri dou Bochat ex borea et pratum Laurencii Ruphi ex vento cum fondis, juribus, pertinenciis, appendiciis, ingressibus et egressibus, juribus et actionibus dictarum rerum superius assignatarum universis et singulis ad habendum, tenendum, fruendum, utendum, intrandum et possidendum per dictum priorem et procuratorem prenominatum qui nunc est aut qui pro tempore futuro in dicta confratria fuerit, in deffectu dictorum sexdecim solidorum annualium et ad conservacionem omnium et singulorum supra narratarum. Pro quibusquidem omnibus et singulis premissis melius actendendis, complendis et observandis ad instantiam preces et requisicionem dictorum patris et filii erga dictum dominum Jacobum priorem et procuratorem predictum, licet absentem tanquam presentem et me notarium publicum subscriptum, stipullantem et recipientem, ut supra, se dant, ponunt et constituunt fidejussores et principales solutores quibus ipsorum principaliter et insolidum, videlicet Johannes de Canali alias Truchet de Moysins, Aymonetus Cans de Compeyseres, habitator dicti loci de Moysins, Petrus Perrussodi de eodem, **Petrus Pitet** de eodem, Petrus de Bocheto de Noydent et Laurencius Ruphi de eodem ac Laurencius Coponay de Pernyns, qui promictunt per juramenta sua ad Sancta Dei Euvangelia ab eisdem corporaliter prestita et sub obligacione omnium bonorum suorum, mobilium et inmobilium, presentium et futurorum quorumcumque, dictos sexdecim solidos annuales dare et solvere prefato domino Jacobo priori et procuratori predicto aut qui in dicta confratria pro tempore fuerit, singulis annis, loco et termino prescriptis, unacum dampnis, missionibus et expensis ut supra … Actum apud Moysins, infra domum Aymoneti Cans et Mariete ejus uxoris, presentibus Girodo Mercerii de Moysins, **Petro filio Petri Pitet** de eodem et Mermeto filio Laurencii Pitet de eodem, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Petrus Roncini de Noydens, clericus Gebenn. diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus, qui premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent unacum prenominatis testibus presens fui presensque publicum instrumentum, inde rogatus, recepi manu mea propria scripsi signoque meo michi solito signavi et in eo me subscripsi fideliter et tradidi requisitus in robur et testimonium veritatis omnium premissorum. Subsenquenter vero anno et indictione quibus supra, die quatuordecima mensis decembris [14 décembre], coram me notario publico et testibus subscriptis ad majorem roborem et firmitatem omnium et singulorum supra mencionatarum et scriptarum supranominati principales vendictores necnon dicti fidejussores, videlicet Laurencius Coponay de Pernyns, Petrus Perrussodi de Moysins, **Petrus Pitet** de eodem, Aymonetus Cans de Compeyseres habitator dicti loci, Laurencius Ruphi de Noydens et Petrus de Bocheto de eodem supponunt et submitunt se et omnia bona sua quecumque juridicioni, cohercitioni, stilo, viribus et sigillo curie domini Gebenn. episcopi ejusque officialis per quam volunt cogi et compelli sine coruptione processus per detempcionem et adrestacionem personarum suarum et bonorum suorum capcionem, levacionem et sebastacionem […] Datum et actum ubi supra, presentibus Johanne Perrussodi de Moysins et Petro de Canali alias Beliar de eodem, testibus ad premissa vocatis et rogatis …

(AEG, Titres et droits, OAf 28)

Confessio Petri Pictet de Moysins parrochie de Neydens filii quondam Peroneti Pictet de eodem

[1er septembre 1461]

[f° 587] Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo indicione nona cum eodem anno sumpta et die prima mensis septembris ad instanciam qua supra constitutus personaliter Petrus Pictet de Moysins parrochie de Neydens filius quondam Peroneti Pictet de eodem sciens certa scientia et spontanea voluntate pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque confitetur publice et manifeste tanquam in judicio recognoscit se esse esseque velle et esse debere ac se et suos esse constituit hominem ligium censitum prelibati domini administratoris et successorum suorum predictorum in dicta ecclesia Gebenn. ad causam castri Pineti [f° 587v°] ipsumque dominum administratorem et successores suos predictos habere et habere debere in et super ipso confitente ejusque posteritatibus rebus et bonis merum mixtum imperium et omnimodam juridicionem altam mediam et bassam ac omnia universa et singula ad omnimodam juridicionem pertinentia et sub eadem esse debentia seque pro se et suis ut supra tenere tenereque velle et tenere debere ac se et suos predictos tenere constituit a prefato domino administratore et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. in feudum et sub dicto homagio res sequentes alias per dictum confitentem recognitas in manibus Johannis de Eloysia notarii quondam et dictarum extentarum commissarii.

Et primo quandam ejus domum morativam unacum torculari ibidem existente fondoque casalibus plateis et curtinis eorumdem et quadam pecia curtilis seu cheneverii et pollerii circoncirca dictam domum existentibus continentibus circa dimidiam posam sitam in villa de Moysins juxta pratum Johannis et Petri Perrussodi ex vento, domum et pratum dictorum Johannis et Petri Perrussodi ex occidente et affrontat prato et cheneverio Johannis filii [quondam] Mermeti Parvi dicti confitentis nepotis ex oriente et affrontat domui curtili et pollerio dicti Johannis Parvi ex borea. Item in terrotorio de Ultra Clary loco dicto En Marsens quandam peciam terre continentem circa unam posam cum quarta parte unius pose juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex oriente, terram dicti ejus nepotis et Johannis Perrussodi ex occidente et affrontat terre dicti confitentis que fuit Stephani Mercerii ex borea et nanto de Claran ex vento. Item in eodem terrotorio de Marsens quandam peciam terre continentem circa duas parvas posas juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex borea, terram Stephani Mercerii alias Girodi ex vento et affrontat terre [f° 588] Jaquemeti Morelli ex oriente et vie publice tendenti de Gebennis versus Crusiliam ex occidente. Item in terrotorio de Pecterel quandam peciam terre continentem circa dimidiam parvam posam juxta terram dicti Johannis ejus nepotis ab ista divisam ex occidente, terram dicti confitentis ex oriente et affrontat terre dicti confitentis que fuit Stephani Mercerii ex vento et vie publice tendenti de Castillione versus Moysins ex borea. Item in eodem terrotorio loco dicto de Vercellyn quandam peciam terre continentem circa unam posam cum quarta parte alterius pose terre juxta terram dicti ejus nepotis ab ista divisam ex occidente et oriente viam publicam ex borea et terram Aymoneti Can ex vento. Item quandam peciam terre continentem circa duas posas sitam in terrotorio de laz Vorsy juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex occidente terram Jaquemeti de Canali ex oriente et affrontat duabus viis publicis ex borea et vento. Item in terrotorio Retro Clausum circa unam posam terre juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ex occidente terram Johannis de Canali alias Turchet ex oriente et affrontat vie publice tendenti de Verreriis versus Neydens ex borea et terre Johannis de Villard alias Perrussodi ex vento. Item in terrotorio de Fornellis circa unam posam terre juxta terram Johannis Perrussodi ex occidente, terram Petri de Canali alias Vuarrerii ex oriente et affrontat terre Jaquemeti de Canali ex borea et terre dicti Johannis Pictet ejus nepotis et Stephani Mercerii ex vento. Item in terrotorio de laz Tactaz alias de Forney circa duas posas terre juxta terram Petri Perrussodi et Johannis de Canali alias Turchet ex occidente viam publicam ex oriente terram Johannis Perrussodi ex borea et affrontat tacte Petri de Ponte ex vento. Item

quandam peciam terre continentem circa dimidiam falcatam sitam in terrotorio de Salice loco dicto In prato de Costa juxta pratum dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab isto divisum ex vento, pratum Petri et [f°588v°] Johannis Perrussodi et Aymonis Can ex borea et affrontat prato Stephani Mercerii ex oriente et prato Petri Vuarrerii ex occidente. Item medietatem pro indiviso cum dicto Johanne Parvi ejus nepote tercie partis unius falcate prati site in prato de Ponte juxta pratum ecclesie de Neydens ex oriente et vento et affrontat terre Aymonis Can ex occidente et tacte communis ex borea. Item quendam ortum continentem circa dimidiam fossoratam situm in terrotorio de Canali juxta curtile dicti ejus nepotis ab isto divisum ex borea viam publicam tendentem de Moysins versus Castellionem ex vento et affrontat nanto de Fontibus ex occidente et prato Jaquemeti de Canali ex oriente unacum fondis juribus pertinenciisque appendenciis ingressibus et egressibus dictarum rerum universis et singulis unaeciam cum usu suo aquarum itinerum pascuorum et aliarum rerum existencium in toto terrotorio de Neydens et afforagio ipsius montis de Salevoz. Et pro premissis rebus superius confinatis debere confitetur idem confitens pro se et suis ut supra prefato domino administratori et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. de servicio annuali videlicet viginti unum denarios gebennenses et dimidiam gallinam bonam et receptibilem anno quolibet termino festi Nativitatis Domini perpetue persolvendos et quolibet anno tempore messium dimidiam gerbam frumenti. Item corvatam bis in quolibet anno videlicet in somarallia et autompno quando bestias haberet trahentes ad carrucam necnon et teneri sequi vexillum prelibati domini administratoris cum arnesio quod haberet seu ipsum habere contingeret infra mandamentum et castellaniam Pineti expensis suis propriis et extra dictam castellaniam expensis prefati domini administratoris et successorum suorum predictorum. Item tenere confitetur [f°589] ut supra in feudum de bonis Henrici dou Bochat hominis ligii censiti dicte ecclesie quandam peciam prati continentem circa quartam partem unius falcate sitam in terrotorio de Brotans loco dicto Es Affereys juxta pratum heredum magistri Johannis de Miricort ex occidente pratum ecclesie de Neydens ex oriente et affrontat prato Guillelmi Oliverii ex borea et terre seu tacte Petri Vuarrerii quadam via intermedia ex vento. Pro qua debere confitetur idem confitens pro se et suis ut supra prefato domino administratori et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. de servicio annuali videlicet tres obolos gebennenses anno quolibet jamdicto termino festi Nativitatis Domini perpetue persolvendos. Promictens et cetera. Renuncians et cetera [en marge: Protestans] et cetera. Actum apud Neydens in domo habitacionis Petri et Petri Hostellerii fratrum presentibus provido viro Anthonio Vigerii notario Petro Archerii de Samoen clerico et Laurencio Ruffi de Neydens testibus ad premissis vocatis specialiter et rogatis.

(AEG, Titres et Droits Fb 1, f° 587-589, Aymon De Lestelley notaire)

Visitatio ecclesie parrochialis de Neydens, die undecima mensis octobris facta

[11 octobre 1481]

[f°267] Prefatus reverendissimus dominus visitans visitavit ecclesiam parrochialem de Neydens sub vocabulo Sancti Laurencii, de omnimoda disposicione ordinarii sedis episcopalis Gebenn., habentem focos XLVI et valentem in portatis florenos XXXta, cujus est curatus, ut asseritur, reverendus dominus Sancte Romane prothonotarius dominus Philipus de Compesio deserviri faciens per dominum [en blanc] presentatum, ut asseritur, et admissum et visis deffectibus in ea reparandis, injunxit parrochianis sub [pena] excommunicacionis et XXV librarum ut ipsos deffectus reparent prout sequitur.

Et primo quod infra unum annum ipsi parrochiani depingi faciant custodiam in qua toto anno preservatur corpus Christi et interim fieri faciant pro eadem custodia unum parvum corporale pro preservatione corporis Christi.

Item sumptuent oleum in lampade ipsi parrochiani quilibet secundum suam facultatem et teneatur ignis accensus saltim ipsi dominici officii et dantibus oleum in eadem conceduntur indulgenciarum dies XL.

Item quod infra tres menses ipsi parrochiani fieri faciant inventarium de omnibus et singulis bonis, licteris et instrumentis ecclesie, concurrente ad hoc curato; quequidem bona reponantur in una communi archa, duabus clavibus claudente, quarum unam habeat curatus et parrochiani aliam et quod de triennio in trienium revideatur ipsum inventarium.

Item quod infra annum ipsi parrochiani fieri faciant duo candelabra de loctono honesta pro usu ecclesie et interim reparari facian[t] turribulum in cathenis.

Item solvant equancias pro oneribus et fabrica ecclesie debitas in manibus procuratoris, terminis eis statuendis, alioquin inhibetur curato sive vicario ut tales solvere recusantes non admictat ad divina.

In ceteris autem aliis passibus mandatur observari injunctiones reverendissimorum patrum dominorum episcoporum Cornetanensis et Ebrunensis quemadmodum describitur.

[267v°] Visitavit capellam Beate Marie Virginis altare sinistro, cujus patronus est **Petrus Pictet** sub onere quatuor missarum, valet florenos XX; rector vero existit dominus Richardus

Roncini deserviens per dominum [en blanc], vicarium ipsius loci; munitam calice, missali et omnibus paramentis et injungitur rectori ut secundum fundacionem in ea deserviat.

Visitavit aliam capellam Beate Marie Virginis altare dextro, cujus sunt patroni heredes nobilis Helynode de Castellione sub onere duarum missarum edomadalium et valet florenos quindecim; cujus rector existit dominus Stephanus Grinerii in qua ex reclamacione plurium parrochianorum non celebrantur ipse misse, ideo reducuntur fructus ejusdem ad manus illustrissimi et reverendissimi domini episcopi Gebennensis in manibus vicarii loci et injungitur rectori ut secundum formam fundationis deserviat.

Clerici insigniti apud Neydens

Die XII mensis octobris [1481]

Et primo Petrus filius condam Petri Roverii parrochie de Neydens

Glaudius filius condam Petri Roverii parrochie de Neydens

Anthonius filius Glaudii Vuarrerii parrochie de Neydens

Stephanus filius Guillelmi [en blanc] civis Gebenn.

(AEG, Titres et droits Ad3, f° 267-267v°)

Institucio perpetue capelle seu capellanie Beate Marie Virginis in ecclesia parrochiali de Neyden ultra Arerem per dompnum Johannem et Petrum Picteti fondate et dotate pro Johanne filio Jacobi Picteti parrochie predicte de Neyden.

[30 juin 1483]

Philippus de Compesio, sedis apostolice prothonotarius, decanus Sabaudie, ecclesiarum Gebennensis et Lausannensis canonicus, in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebennensis vicarius generalis, per reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Johannem de Compesio Dei et apostolice sedis gratia episcopum Gebennensem et principem specialiter deputatus, dilecto nobis in Christo Johanni, filio Jacobi Pictet parrochie de Neyden, clerico Gebennensis diocesis, salutem in Domino.

Tuis exigentibus virtutum meritis nobis notisficatis perpetuam capellam sive capellaniam Beate Marie Virginis in ecclesia parrochiali de Neyden, ultra Arerem Gebennensis diocesis, fundatam et dotatam per condam **dominum Johannem Picteti,** presbiterum, et **Petrum Picteti** fratres, in presentem per obitum condam domini Petri de Malodumo … ultimi rectoris ejusdem vacantem cum juribus et pertinenciis suis universis, tibi dicto **Johanni Picteti** presenti et cum gratiarum actione acceptanti, qui ad hoc per honestum virum **Jacobum Picteti,** parrochie predicte, suo proprio conjunctorioque nominibus **Francisci Picteti,** ejus fratris, pro quo se fortem facit … ad quos jus patronatus dicte capelle, dum vacat, asseritur pertinere verbothenus nobis presentatus fuistis quique eciam de conservandis, manuteneandis et non alienandis alienatisque recuperandis juribus et proprietatibus dicte capelle acque domino nostro Gebennense episcopo suisque in ipsa ecclesia Gebennense successoribus canonice intrantibus obediens eritis perpetuo et fidelis aliasque debitum et consuetum in talibus corporale juramentum nostris in manibus prestitisti, auctoritate predicta tenore presencium confermus et assignamus ac de illa providemus teque de eadem presencialiter investimus ac instituimus per presentes … Datum et actum Gebennis, in sacristia ecclesie cathedralis Gebennensis, die ultima mensis junii M° IIII° LXXX tercio [30 juin 1483], presentibus ibidem … testibus … vocatis.

(Annecy, ADHS, 1G17, f° 195v°-196)

Vente de cens par Jean fils de feu Mermet Pictet de Moisins;
François Pictet fils de Pierre caution.
(20 mai 1505)

Anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto millesimo quingentesimo quinto inditione octava … die vero vicesima mensis maii [20 mai 1505] in mis notarii publici … presentia personaliter constitutus Johannes, filius condam Mermeti Pictet de Moysins, parrochie de Neydent, quiquidem Johannes … pro se et suis heredibus et quibuscumque successoribus vendit, tradit … et concedit venerabilibus viris dominis archipresbitero et cappellanis cappelle domini cardinalis Ostiensis, Sancti Petri Gebenn. contigue, licet absentibus meque notario publico infrascripto more et ex officio publice et … persone stipulanti et recipienti … ad opus eorundem dominorum archipresbiteri et cappellanorum … videlicet duodecim solidos bone monete cursalis annuales et censuales … ex nunc inantea singulis annis, in quolibet festo beati Michaelis Archangelli, eisdem dominis archipresbitero et cappellanis predictis … dandos et solvendos et hec precio … viginti florenorum auri parvi ponderis, quolibet floreno vallente duodecim solidis predicte monete, per dictum Johannem Pictet venditorem, ut dicit, a dictis dominis emptoribus … habitorum … et … receptorum … ipsos eosdem duodecim solidos annuales dictus Johannes venditor pro se et suis … hujusmodi publici instrumenti tenore ponit, assignat et asseptat in et super quadam ipsius venditoris petia terre francha, continente circa duas posas, sita in territorio de Moysins, loco dicto En Marsens, juxta pratum Johannis Ruffi [et] Glaudii Mercerii et terram Jacobi de Villario ex borea, terram Jacobi de Canali alias Turchet que fuit Petri Pictet ex vento et oriente et viam publicam tendentem de Gebennis versus Cursiliam ex occidente unacum suis aliis confinibus … quanquidem petiam ipse venditor pro se et suis … in … specialem ypothecam dat, donat, tradit et concedit eisdem dominis emptoribus … et pro premissis melius solvendis et manutenendis ad preces … dicti Johannis Pictet venditoris se … constituunt fidejussores et principales solutores quilibet ipsorum principaliter et insolidum videlicet Ludovicus, filius condam Aymoneti Cant de Moysins, Jaquemetus, filius condam Petri de Canali alias Turchet de eodem, Johannes, filius condam Petri de Villario de eodem, Guichardus, filius condam Petri Vuarrerii de Neydens, **Franciscus, filius condam Petri Pictet** de eodem, omnes parrochie de Neydens … promictentes autem prenominati Johannes Pictet principalis et ejus fidejussores … pro se et suis … per juramenta sua ad Sancta Dei Euvangelia corporaliter tacta prestita … sub suorum omnium obligatione et ypotheca bonorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum … Acta fuerunt hec apud Neydens, infra domum Guichardi Vuarrerii, presentibus ibidem Henrico de Bochasio de Neydens … testibus ad premissa vocatis …

(AEG, Titres et droits, KBf 39; François Deléamont BG notaire)

Visitatio parrochialis ecclesie de Neydens facta die qua supra

[5 juillet 1518]

[f° 431] Visitavit parrochialem ecclesiam de Neydens sub vocabulo Sancti Laurencii, cujus curatus est reverendus dominus Johannes Grangiatoris, canonicus Gebennensis, et est ejus vicarius dominus Jacobus Carterii, habentem focos XLV vel circa et valet in portatis IIIIxx florenos et visis deffectibus.

Primo quod fieri faciant unam piscidem sive custodiam novam debite clausam et ab infra foderatam et depictam ab extra hinc ad proximum festum Sancti Michaelis.

Item quod infra annum habeant unam planetam sive casulam pro diebus dominicis honestam cum stola et manipulo pro servicio ipsius ecclesie. Item infra tres menses fieri faciant inventarium . Item quod manuteneant oleum.

[431v°] Visitavit cappellam sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patroni sunt nobiles de Montecanuto sub onere unius misse ebdomadalis, ut asseritur, et est rector dominus Johannes de Montecanuto, non deserviens nec deserviri faciens per se neque par alium; nec fuit factum aliquod officium a decem annis et citra et injungitur dictis nobilibus patronis sive jus patronatus habentibus, sub pena privacionis juris patronatus et decem librarum Gebennensium helemosine cum applicatione, infra duos annos munia[n]t dictam cappellam calice argenteo, missali cum suis aliis paramentis ibidem necessariis.

Item eodem injungitur ut hinc ad proximum festum Omnium Sanctorum coperiri et reparari faciant tectum ipsius cappelle.

Item eodem injungitur ut infra annum fieri faciat ymaginem ad quorum honorem ipsa cappella fuit erecta et fondata.

Item injungitur rectori sub pena privacionis dicte cappelle et sententie excommunicacionis ut infra mensem deserviat eedem cappelle vel deserviri faciat juxta formam fondacionis.

Item cappellam sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patronus est **dominus Johannes Picteti, cappellanus, Petrus, Johannes et Anthonius Picteti, fratres,** sub onere [en blanc] et est rector idem dominus Johannes Picteti non deserviens nec deserviri faciens pro presenti; bene munitam, dempto calice, de quo injungitur dictis fondatoribus seu jus patronatus habentibus ut infra duos [f° 432] annos muniant eam calice argenteo. Item rectori injungitur ut infra quindecim dies post notisficationem presencium deserviat vel deserviri faciat juxta formam fondacionis. Item eodem injungitur sub penis predictis ut infra mensem edoceat de fondacione et teneatur communicare fondacionem dictis cofondatoribus.

Item cappellam in qua sunt due cappellanie, quarum prima est sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patronus est Guichardus Hostellerii sub onere unius misse ebdomadalis et est rector dominus Petrus de Veyriaco deserviri faciens per dominum Jacobum Carterii; non munitam calice neque missali.

Item in eodem altari est alia cappellania sub vocabulo Sancti Anthonii, cujus patronus est Nantermetus Tissocti, ut asseritur, sub onere duarum missarum ebdomadalium et est rector dominus Glaudius de Strata deserviri faciens per dominum Johannem Rambossonis; non munitam ut supra et injungitur dictis fondatoribus ambarum cappellarum, sub penis predictis, ut infra duos annos fieri faciant et muniant eam calice argenteo et missali cum suis aliis paramentis ibidem necessariis.

(AEG, Titres et droits Ad 4, f° 431v°- 432)